



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE  
BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2016-046

PUBLIÉ LE 8 DÉCEMBRE 2016

# Sommaire

## DDFIP

90-2016-12-02-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la Trésorerie de DELLE. (1 page) Page 5

## ddt

90-2016-11-25-001 - Autorisation d'installer une enseigne - Salon de coiffure l'Essentiel (2 pages) Page 7

90-2016-12-08-004 - Mise en demeure - AFCM - Offemont (2 pages) Page 10

90-2016-12-01-006 - Mise en demeure - AZ Publicité - Essert (2 pages) Page 13

90-2016-12-08-005 - Mise en demeure - Café du Tilleul - Larivière (2 pages) Page 16

90-2016-12-01-004 - Mise en demeure - Carrefour Market - Essert (2 pages) Page 19

90-2016-12-01-003 - Mise en demeure - CLC Alsace - Essert (2 pages) Page 22

90-2016-12-08-002 - Mise en demeure - Colruyt - Frais (2 pages) Page 25

90-2016-12-01-008 - Mise en demeure - Cora - Bavilliers (2 pages) Page 28

90-2016-12-08-006 - Mise en demeure - Luro'Flex - Fontaine (2 pages) Page 31

90-2016-12-08-007 - Mise en demeure - Luro'Flex - Larivière (2 pages) Page 34

90-2016-12-01-007 - Mise en demeure - Publimat - Bavilliers (2 pages) Page 37

90-2016-12-01-005 - Mise en demeure - Publimat - Essert (2 pages) Page 40

90-2016-12-08-003 - Mise en demeure - Publimat - Offemont (2 pages) Page 43

90-2016-12-08-001 - Mise en demeure - Tino' Trans - Meroux (2 pages) Page 46

## DDT 90

90-2016-11-21-001 - arrêté DGD urbanisme 2016 (6 pages) Page 49

90-2016-12-06-001 - Décision N° 02-16 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (2 pages) Page 56

## Préfecture

90-2016-11-29-003 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité (4 pages) Page 59

90-2016-11-29-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité (4 pages) Page 64

90-2016-12-01-002 - Arrêté composition CHSCT Préfecture du Territoire de Belfort (2 pages) Page 69

90-2016-12-01-001 - Arrêté composition CT Préfecture du Territoire de Belfort (2 pages) Page 72

90-2016-11-29-009 - Arrêté contrôles d'identité 02-12-16 (4 pages) Page 75

90-2016-11-29-004 - Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages) Page 80

90-2016-11-29-005 - Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages) Page 85

90-2016-11-29-006 - Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages) Page 90

90-2016-11-29-007 - Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages) Page 95

90-2016-11-29-008 - Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages) Page 100

90-2016-11-30-001 - ARRETE DEROGATION HORAIRE NOVOTEL BELFORT (2 pages) Page 105

|  |          |
|--|----------|
| 90-2016-10-26-001 - ARRETE MHA (2 pages)   | Page 108 |
| 90-2016-11-17-004 - Arrêté MHRDC (10 pages)  | Page 111 |
| 90-2016-12-06-002 - Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote et fixant leur siège (2 pages)   | Page 122 |
| 90-2016-11-30-005 - Arrêté modificatif MHRDC 1 (2 pages)   | Page 125 |
| 90-2016-11-30-004 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise (2 pages)  | Page 128 |
| 90-2016-12-07-001 - arrêté portant retrait de la commune d'Urcerey du syndicat intercommunal de gestion du RPI d'Argiésans Banvillars Buc et Urcerey (2 pages)           | Page 131 |
| 90-2016-11-30-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique : Société des Carrières de l'Est à Lepuix (56 pages)  | Page 134 |
| 90-2016-11-25-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition du conseil citoyen de la Ville d'OFFEMONT (2 pages)  | Page 191 |
| 90-2016-11-23-001 - arrêté prescription révision PEB aérodrome Belfort-Chaux (2 pages)   | Page 194 |
| 90-2016-11-29-011 - Contrôles d'identité 29 11 2016 (4 pages)  | Page 197 |
| 90-2016-11-29-012 - Contrôles d'identité du 6 décembre 2016 (4 pages)  | Page 202 |
| 90-2016-12-02-003 - IGN - autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées (3 pages)  | Page 207 |
| 90-2016-12-01-009 - Indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs du Territoire de Belfort année 2016 (2 pages)   | Page 211 |
| 90-2016-12-02-001 - Liste des commissaires enquêteurs 2017 (2 pages)   | Page 214 |
| 90-2016-11-30-003 - Loi sur l'eau - Mise en demeure de M (4 pages)   | Page 217 |
| 90-2016-11-29-001 - Société Clerc Industrie à Roppe. Arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2016 (4 pages)   | Page 222 |
| 90-2016-12-02-002 - ZAC Les Hauts de l'Allaine à Delle - transfert de la DUP à la SODEB (2 pages)  | Page 227 |
| <b>Rectorat de l'académie de Besançon</b>  |          |
| 90-2016-11-24-003 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE M (2 pages)  | Page 230 |
| <b>UT-DIRECCTE 90</b>  |          |
| 90-2016-11-18-006 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne - COLCHIQUE à BELFORT (90000) (4 pages)                            | Page 233 |
| 90-2016-11-18-009 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personnes - Maison Jules Joachim à DELLE (90100) (4 pages)                  | Page 238 |
| 90-2016-11-24-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme d'un organisme de services à la personne - Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort (2 pages) | Page 243 |
| 90-2016-11-24-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - CCSBM à BELFORT (90000) (2 pages)  | Page 246 |
| 90-2016-11-29-010 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BHM SERVICES DOMICILE à BELFORT (90000) (2 pages)                                | Page 249 |
| 90-2016-11-18-007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - COLCHIQUE à BELFORT (90000) (4 pages)  | Page 252 |



DDFIP

90-2016-12-02-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la  
Trésorerie de DELLE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU TERRITOIRE DE BELFORT

### Arrêté relatif au régime d'ouverture au public de la Trésorerie de Delle

Le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-016 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté n°90-2016-07-11-009 du 11 juillet 2016 relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les horaires d'ouverture au public de la Trésorerie de DELLE sont modifiés comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 :

- lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 10h à 12h et de 14h à 16h
- mercredi : fermé au public

##### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Belfort, le 2 décembre 2016.

*Par délégation du Préfet,*  
Le Directeur départemental des Finances publiques  
du Territoire de Belfort,

Philippe LÉVIN



ddt

90-2016-11-25-001

Autorisation d'installer une enseigne - Salon de coiffure  
l'Essentiel



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

Arrêté préfectoral n° en date du  
portant sur la demande d'installation d'enseignes  
présentée par le salon de coiffure l'Essentiel, sur un  
immeuble sis 6 rue de la Paix à Delle (90100)

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L581-18 et L581-21, R581-9 à R581-13, R581-16 et R581-17 et R581-68 à R581-70 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU la demande d'autorisation préalable n° 090-033-16-0011 concernant l'installation d'une enseigne sur un immeuble sis 6 rue de la Paix à Delle (90100), déposée le 4 novembre 2016, par le salon de coiffure l'Essentiel, 6 rue de la Paix - Delle (90100) ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires.

ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'autorisation d'installer une enseigne sur un immeuble situé 6 rue de la Paix à Delle (90100) objet de la demande susvisée est accordée.

ARTICLE 2 : En application des dispositions de l'article R.581-59 du code de l'environnement, l'enseigne lumineuse devra être éteinte entre 1 heure et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.



**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à monsieur le maire de Delle.

Fait à Belfort, le **25 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ddt

90-2016-12-08-004

Mise en demeure - AFCM - Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 25 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins, a implanté une enseigne située 21 rue Aristide Briand à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-65 du code de l'environnement limite à 6 m<sup>2</sup> la surface unitaire des enseignes dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif a une surface d'environ 13.44 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-65 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AFCM, ZA Eurospace, 4 rue Droulier – 25770 Serre-les-Sapins.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-01-006

Mise en demeure - AZ Publicité - Essert



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, a implanté une préenseigne située rue du Général de Gaulle à Essert (90850) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

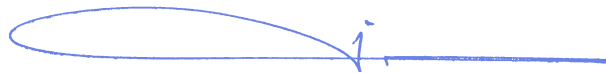
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société AZ Publicité, 3 rue André Rousselot – 90300 Valdoie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Essert
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 1 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-08-005

Mise en demeure - Café du Tilleul - Larivière





PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 24 novembre 2016 établi par M. Claude Voyer, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le café du Tilleul, 19 rue du Tilleul – 90150 Fontaine, a implanté une préenseigne située RD11 à Larivière (90150) ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlement relatifs à la circulation routière.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er** : Monsieur le directeur du café du Tilleul, 19 rue du Tilleul – 90150 Fontaine, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur du café du Tilleul, 19 rue du Tilleul – 90150 Fontaine.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Larivière
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-01-004

Mise en demeure - Carrefour Market - Essert



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Carrefour Market, 9 avenue Charles Bohn – 90000 Belfort, a implanté un dispositif publicitaire situé au carrefour de la RD16 et de la RD19 à Essert (90850) ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit toute publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société Carrefour Market, 9 avenue Charles Bohn – 90000 Belfort, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Carrefour Market, 9 avenue Charles Bohn – 90000 Belfort.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Essert
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 1 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-01-003

Mise en demeure - CLC Alsace - Essert



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société CLC Alsace, 9 rue de Hollande – 67230 Benfeld, a implanté un dispositif publicitaire situé 20 rue du Général de Gaulle à Essert (90850) ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m<sup>2</sup> la surface unitaire des publicités non lumineuses dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif existant a une surface d'environ 12 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité non lumineuse ne doit pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT qu'une partie du dispositif est implanté au-dessus de la limite de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société CLC Alsace, 9 rue de Hollande – 67230 Benfeld, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

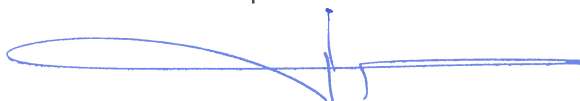
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société CLC Alsace, 9 rue de Hollande – 67230 Benfeld.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Essert
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **1 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

**Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

**Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

**Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.



ddt

90-2016-12-08-002

Mise en demeure - Colruyt - Frais



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 24 octobre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Colruyt, 1 rue du Général de Gaulle – 90130 Montreux-Château, a implanté une préenseigne située RD419 à Frais (90150) ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlement relatifs à la circulation routière.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Colruyt, 1 rue du Général de Gaulle – 90130 Montreux-Château, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Colruyt, 1 rue du Général de Gaulle – 90130 Montreux-Château.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Montreux-Château
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-01-008

Mise en demeure - Cora - Bavilliers



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Cora, 15 route de Montbéliard – 90400 Andelnans, a implanté un dispositif publicitaire situé Grande-Rue François Mitterrand à Bavilliers (90800) ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m<sup>2</sup> la surface unitaire des publicités non lumineuses dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif existant a une surface d'environ 12 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité non lumineuse ne doit pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT qu'une partie du dispositif est implanté au-dessus de la limite de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société Cora, 15 route de Montbéliard – 90400 Andelnans, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

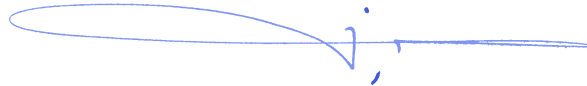
**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Cora, 15 route de Montbéliard – 90400 Andelnans.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bavilliers
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 1 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

Informations :

**Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

**Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

**Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-08-006

Mise en demeure - Luro'Flex - Fontaine



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 25 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie, a implanté une publicité située RD11 à Fontaine (90150) ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlement relatifs à la circulation routière.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie.




Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Fontaine
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-08-007

Mise en demeure - Luro'Flex - Larivière



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 25 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie, a implanté une publicité située RD60 à Larivière (90150) ;

CONSIDERANT que le dispositif est implanté hors agglomération ;

CONSIDERANT que l'article L581-7 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires en dehors des lieux qualifiés d'agglomérations par les règlement relatifs à la circulation routière.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article L581-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Luro'Flex, 31 rue de Delle – 68210 Dannemarie.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Larivière
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 DEC. 2015

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-01-007

Mise en demeure - Publimat - Bavilliers



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté un dispositif publicitaire situé 16 Grande-Rue François Mitterrand à Bavilliers (90800) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires, non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

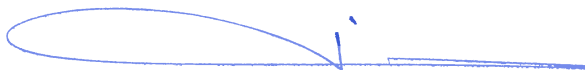
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Bavilliers
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le **1 DEC. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

### Informations :

#### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

#### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

#### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-01-005

Mise en demeure - Publimat - Essert





## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 18 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté un dispositif publicitaire situé 20 rue du Général de Gaulle à Essert (90850) ;

CONSIDERANT que l'article R581-26 du code de l'environnement limite à 4 m<sup>2</sup> la surface unitaire des publicités non lumineuses dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif mesure environ 13.44 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que l'article R581-27 du code de l'environnement stipule que la publicité non lumineuse ne doit pas dépasser les limites de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT qu'une partie du dispositif est implanté au-dessus de la limite de l'égoût du toit ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec les articles R581-26 et R581-27 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

**ARTICLE 1er :** Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Essert
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le 1<sup>er</sup> DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-08-003

Mise en demeure - Publimat - Offemont



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 25 novembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, a implanté une publicité située rue Aristide Briand à Offemont (90300) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants.

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux (suppression des supports notamment), dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Publimat, 128 boulevard Léonard de Vinci – 54340 Pompey.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire d'Offemont
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.

ddt

90-2016-12-08-001

Mise en demeure - Tino' Trans - Meroux



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Service urbanisme

ARRETE de mise en demeure  
n°  
en date du

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques Bonigen, directeur départemental des territoires ;

VU le procès-verbal en date du 16 septembre 2016 établi par M. Claude Voyen, agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la société Tino'Trans, ZI du Grand Bois, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, a implanté un dispositif publicitaire, situé 27 rue du 15 Juillet 1972 à Meroux (90400) ;

CONSIDERANT que l'article R581-31 du code de l'environnement interdit les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installé directement sur le sol dans les agglomérations de moins de 10000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100000 habitants ;

CONSIDERANT que le dispositif est par conséquent en infraction avec l'article R581-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur le directeur de la société Tino'Trans, ZI du Grand Bois, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin, est mis en demeure de supprimer le dispositif susvisé et de procéder à la remise en état des lieux, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions de l'article L.581-27 du code de l'environnement.

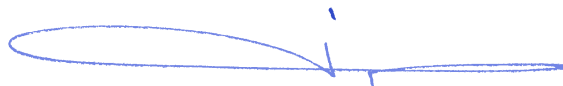
ARTICLE 2 : Le présent arrêté de mise en demeure est notifié à monsieur le directeur de la société Tino'Trans, ZI du Grand Bois, 3 rue des Nos – 90400 Danjoutin.

Conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement, l'ampliation du présent arrêté est adressée, chacun pour ce qui le concerne à :

- Monsieur le maire de Meroux
- Monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Belfort
- Monsieur le directeur départemental des territoires

Fait à Belfort, le - 8 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jacques Bonigen

#### Informations :

##### **Astreinte administrative**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé qu'il sera redevable d'une astreinte par jour de retard et par dispositif en infraction, dans les conditions fixées par l'article L 581-30 du code de l'environnement. Le montant de cette astreinte s'élève à 202,85 euros par jour de retard.

Pour ne pas être redevable de cette astreinte, le représentant légal de la société susvisée peut apporter à la direction départementale des territoires, par tout moyen, (constat d'huissier, ordre de service, photographies), la preuve qu'il a respecté les prescriptions du présent arrêté ou du moins la date à laquelle il a déposé ou mis en conformité son dispositif.

A défaut de suppression dans le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai fixé. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation du dispositif en cause.

##### **Exécution d'office**

Si, à l'expiration du délai de quinze jours fixé à l'article 1er du présent arrêté, le dispositif mentionné ci-dessus a été maintenu, le représentant légal de la société susvisée est informé que la suppression du dispositif et la remise en état des lieux pourront être exécutées d'office. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la société susvisée, dans les conditions prévues par l'article L 581.31 du code de l'environnement.

##### **Information relative aux délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser ;
- d'un recours hiérarchique auprès de monsieur le préfet du Territoire de Belfort
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours gracieux et le recours hiérarchique peuvent être formés sans condition de délai. Mais l'exercice d'un tel recours administratif ne proroge, une seule fois, le délai de recours contentieux qu'à condition d'avoir été formé dans ce délai de recours contentieux.



DDT 90

90-2016-11-21-001

arrêté DGD urbanisme 2016

*arrête la liste des collectivités bénéficiaires et porte versement de la DGD 2016 au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme.*



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
service urbanisme  
et de l'urbanisme planification

### ARRETE

Fixant, dans le cadre du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme, pour l'année 2016.

Le barème établissant les montants forfaitaires,  
La liste des communes susceptibles de bénéficier du-dit concours particulier,

Et portant versement de la dotation générale de décentralisation à diverses collectivités.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER OF L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 132-14 et L. 132-15;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1614-9 et R. 1614-41 à R. 1614-51 ;

VU le décret n° 2004-17 du 6 janvier 2004 ouvrant aux cartes communales le bénéfice du concours particulier créé au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au Journal Officiel du 10 juin 2016 nommant Monsieur Hugues BESANCENOT, Préfet du Territoire de Belfort ,

VU l'avis émis par le Collège des élus de la Commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme au cours de sa séance du 18 octobre 2016 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le barème du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation (DGD) au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2016 permettant de déterminer le montant forfaitaire revenant à chaque commune, est fixé conformément au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 2 :

La liste et l'ordre de priorité des communes susceptibles de bénéficier du concours particulier sont fixés conformément au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Il est attribué à diverses communes du Territoire de Belfort, sur le programme 119/domaine fonctionnel 0119-02-08/ article d'exécution 27/ activité 0119-010-102-A8 du ministère de l'Intérieur, une dotation de décentralisation d'un montant de 50 019,54 euros au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour l'année 2016.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à

- Madame la Directrice régionale des Finances publiques,
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires.

Fait à Belfort, le 21 NOV. 2016

Le Préfet,



Hugues BESANCENOT

**DOTATION GÉNÉRALE DE DÉCENTRALISATION**

**BARÈME 2016**

**DEPENSES D'ÉTUDES PLU (élaboration et révision) et PLUI**

| Estimation(A) PLU | <3000 hbts | 3000<Pop<30000 | >30000 hbts |
|-------------------|------------|----------------|-------------|
|                   | 22 000     | 25 000         | 30 000      |

**Modulations (%)**

| Nature document (B)                         | Elaboration | Révision   | PLUI |
|---|-------------|------------|------|
| Pourcentage de (A)                          | 30          | 20         | 30   |
| Taille commune(C)                           | <5000 hbts  | >5000 hbts |      |
| Pourcentage de (B)                          | 80          | 70         |      |
|   |             |            |      |
| <b>PLUI : nombre de communes dans la CC</b> | <10         | >10        |      |
|   | 120000      | 150000     |      |

**Forfait**

|                 |       |
|-----------------|-------|
| Carte communale | 2000  |
| Révision CC     | 1 000 |

|                      |     |
|----------------------|-----|
| Forfait EE           | 700 |
| Forfait étude ZH     | 500 |
| Forfait numérisation | 150 |





DDT 90

90-2016-12-06-001

Décision N° 02-16 de subdélégation de signature du  
délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses  
collaborateurs

*Autorisation de signature d'un instructeur ANAH*

---

décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence dans le département

---

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un  
ou plusieurs de ses collaborateurs

DECISION n°02-16.

Monsieur Olivier KUBLER, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Territoire de Belfort, en vertu de la décision n°01-16 du 19 juillet 2016 de Monsieur Hugues BESANCENOT, préfet, délégué de l'Anah dans le département.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation est donnée à Monsieur Emmanuel DAUCOURT, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;  
les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.
- en matière de conventionnement, tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.  
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.  
de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

**Article 2**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature



DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION - Documents d'urbanisme

Annexe n° 2 à l'Arrêté Préfectoral n°

LISTE DES COMMUNES POUR L'EXERCICE 2016

| ORDRE DE PRIORITE | DONNEES COMMUNALES      |            |                    | Type de Procédure | DEPENSES D'ETUDE       |                   |                     |                      |                             |                     |              | TOTAL CUMULE |          |
|-------------------|-------------------------|------------|--------------------|-------------------|------------------------|-------------------|---------------------|----------------------|-----------------------------|---------------------|--------------|--------------|----------|
|                   | COMMUNE                 | Population | Nombre de communes |                   | Estimation DE BASE (A) | NATURE DOCUM (B)% | Taille commune (C)% | DOTATION (A)x(B)x(C) | Evaluation environnementale | Etude zones humides | Numérisation |              | Totale   |
| 1                 | PETITMAGNY              | 285        |                    | Elaboration       | 22 000                 | 30                | 80                  | 5280                 | 700                         | 508                 | 150          | 6638         | 6638     |
| 2                 | ROUGEMONT-le-Chât       | 1480       |                    | Révision          | 22 000                 | 20                | 80                  | 3520                 | 700                         | 508                 | 150          | 4878         | 11516    |
| 3                 | BOUROGNE                | 1983       |                    | Elaboration       | 22 000                 | 30                | 80                  | 5280                 | 700                         | 508                 | 150          | 6638         | 18154    |
| 4                 | LARIVIERE               | 323        |                    | Elaboration       | 22 000                 | 30                | 80                  | 5280                 | 700                         | 508                 | 150          | 6638         | 24792    |
| 5                 | OFFEMONT                | 3651       |                    | Révision          | 25 000                 | 20                | 80                  | 4000                 |                             | 508                 | 150          | 4658         | 29450    |
| 6                 | EGUENIGUE               | 296        |                    | Elaboration       | 22 000                 | 30                | 80                  | 5280                 |                             | 508                 | 150          | 5938         | 35388    |
| 7                 | FROIDEFONTAINE          | 463        |                    | Révision          | 22 000                 | 20                | 80                  | 3520                 | 700                         | 508                 | 150          | 4878         | 40266    |
| 8                 | SUARCE                  | 462        |                    | Révision          | 22 000                 | 20                | 80                  | 3520                 | 700                         | 508                 | 150          | 4878         | 45144    |
| 9                 | LACHAPELLE-ss-Rougement | 600        |                    | Révision          | 22 000                 | 20                | 80                  | 3520                 | 700                         | 505,54              | 150          | 4875,54      | 50019,54 |
|                   |                         |            |                    | <b>TOTAUX</b>     |                        |                   |                     | 38200                | 4900,00                     | 4569,54             | 1350,00      | 50018,54     | 50018,54 |

**Article 3:**

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable<sup>1</sup> de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

**Article 4:**

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Belfort, le 6 DEC. 2016

Le délégué adjoint de l'Anah  
dans le département du Territoire de Belfort



Olivier KUBLER

Préfecture

90-2016-11-29-003

Arrêté autorisant les contrôles d'identité



**PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**ARRÊTÉ n°** **du 29 novembre 2016**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages**  
**et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique**  
**ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur **Hugues HFSANCFNOT**, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue Aristide Briand, la rue des Cerisiers et la rue du Stratégique à Offemont sont des axes principaux de passage nord-sud au nord de l'agglomération belfortaine, les quartiers de l'Arsoit et Gangholter étant situés sur cet axe ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le mercredi 30 novembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués rue Aristide Briand, rue des Cerisiers et rue du Stratégique à Offemont (90) :

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016



Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2016-11-29-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité





**PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

**ARRÊTÉ n°** **du 29 novembre 2016**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages**  
**et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique**  
**ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues HESANCFNOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la rue Aristide Briand, la rue des Cerisiers et la rue du Stratégique à Offemont sont des axes principaux de passage nord-sud au nord de l'agglomération belfortaine, les quartiers de l'Arsoit et Gangholter étant situés sur cet axe ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le mercredi 30 novembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués rue Aristide Briand, rue des Cerisiers et rue du Stratégique à Offemont (90) :

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016



Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2016-12-01-002

Arrêté composition CHSCT Préfecture du Territoire de  
Belfort



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Moyens et de la Modernisation  
Bureau des Ressources Humaines

### ARRETE N°

de composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail  
de la préfecture du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la  
fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail  
ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comités d'hygiène et  
de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les  
administrations et les établissements publics de l'État

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré  
dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail spécial des préfectures ;

VU l'arrêté du 20 octobre 2014 portant création d'un comité d'hygiène, de sécurité et des  
conditions de travail

VU l'avis du comité technique central des préfectures en date du 21 mai 2014,

VU l'avis du comité technique départemental en date du 26 septembre 2014,

VU le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu les propositions des organisations syndicales FO et SAPACMI,

Vu la démission de M. Colle du 13 juin 2016

**SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,**

### ARRETE

ARTICLE 1er : le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture  
du Territoire de Belfort est composé comme suit :

a) Des représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet, président

- Monsieur le secrétaire général, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel

*En qualité de titulaires :*

- M. Gilles GODFROY, FO

- Mme Pascale RICHARD, FO

- Mme Eliane TISSOT, FO

- Mme Corinne FUSIE, FO

- Mme Jean-Marcel GSCHWIND, SAPACMI

*En qualité de suppléants :*

- Mme Jennifer SASSELLA, FO
- Mme Nicole KUBLER, FO
- M. Yvon PASTOR, FO
- M. David RACLET, SAPACMI

c) Membres de droit avec voix consultatives

- Dr VALZER, médecin de prévention
- M. Georges BAUER, inspecteur Santé et Prévention au Travail
- M. Michel DUBOIS, inspecteur Santé et Prévention au Travail
- Mme Sandrine SAINTOYANT, inspecteur Santé et Prévention au Travail
- Mme Fabienne BOUILLERET, assistante de prévention

Le président est assisté en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 2015029-0002 du 29 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au **CHSCT** de la préfecture du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 1 DEC. 2016

le Préfet ,



Préfecture

90-2016-12-01-001

Arrêté composition CT Préfecture du Territoire de Belfort





Liberté - Égalité - Fraternité  
REPUBLICAINE

## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Prefecture

Direction des Moyens et de la Modernisation  
Bureau des Ressources Humaines

### ARRETE N°

de composition du comité technique  
de la préfecture du Territoire de Belfort

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'avis du comité technique central des préfectures en date du 21 mai 2014,

VU l'avis du comité technique départemental en date du 26 septembre 2014,

VU le résultat des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

Vu la démission de M. Colle du 13 juin 2016

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le comité technique de la préfecture du Territoire de Belfort est composé comme suit

a) Des représentants de l'administration :

- Monsieur le préfet, président
- Monsieur le secrétaire général, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel :

*En qualité de titulaires :*

- M. Gilles GOUFROY, FO
- Mme Pascale RICHARD, FO
- Mme Jennifer SASSELLA, FO
- Mme Nicole KUBLER, FO
- Mme Sylvie TOPENOT, SAPACMI

*En qualité de suppléants :*

- Mme Eliane TISSOT, FO
- Mme Corine FUSIE, FO
- M. Yvon PASTOR, FO
- M. Robert SAMU, SAPACMI

Le président est assisté en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité

ARTICLE 2 : L'arrêté N° 2015012-0017 du 12 janvier 2015 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au comité technique départemental de la préfecture du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le - 1 DEC. 2016

le Préfet ,



Préfecture

90-2016-11-29-009

Arrêté contrôles d'identité 02-12-16



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 29 novembre 2016  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (6<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANGENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2016-11-29-004

Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016





PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 29 novembre 2016  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (6<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2016-11-29-005

Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 29 novembre 2016  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (6<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANGENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1° :

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1° sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT





Préfecture

90-2016-11-29-006

Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 29 novembre 2016  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (6<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANGENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2016-11-29-007

Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 29 novembre 2016  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (6<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;



CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hugues Besancenot', with a horizontal line underneath.

Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2016-11-29-008

Arrêté contrôles d'identité 29 11 2016



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ n° \_\_\_\_\_ du 29 novembre 2016  
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages  
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique  
ou dans des lieux accessibles au public

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (6<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que la place d'Armes, place de la République et l'avenue Sarrail dans la commune de Belfort sont des axes centraux très fréquentés de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le vendredi 2 décembre 2016, de 21 heures 30 à 24 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2 :

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués place d'Armes, place de la République et avenue Sarrail dans la commune de Belfort (90) ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016



Hugues BESANCENOT





Préfecture

90-2016-11-30-001

**ARRETE DEROGATION HORAIRE NOVOTEL  
BELFORT**



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

### ARRÊTÉ

portant dérogation aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, nommant monsieur Hugues BÉSANÇENOT préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 24 août 2011 relatif aux conditions de mise à disposition de dispositifs permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique dans les débits de boissons en application de l'article L.3341-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-07-01-001 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant délégation de signature à madame Sabine OPPILLIART, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande formulée le 31 août 2016 et complétée le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par monsieur Gilles FONTANEL, directeur de l'hôtel « Novotel Hôtel Belfort Centre », sis à Belfort (90000), avenue de l'Espérance, tendant à être autorisé à tenir son établissement ouvert au public jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits en semaine et jusqu'à quatre heures du matin les nuits du vendredi au samedi, du samedi au dimanche ainsi que les veilles de fêtes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, en date du 18 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable de monsieur le maire de Belfort à une dérogation exceptionnelle à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche, en date du 6 octobre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 90-2016-10-27-001 en date du 27 octobre 2016 portant réglementation de la police générale des débits de boissons précise notamment que « Les exploitants de débits de boissons peuvent être autorisés, par décision individuelle du préfet, à fermer leurs établissements à 3 heures du matin » ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Monsieur Gilles FONTANEL, directeur de l'hôtel « Novotel Hôtel Belfort Centre », sis à Belfort (90000), avenue de l'Espérance, est autorisé à tenir son établissement ouvert au public **jusqu'à trois heures du matin toutes les nuits du lundi au dimanche.**

### ARTICLE 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de la notification. Elle pourra faire l'objet d'un retrait, à tout moment, en cas d'infraction aux lois et règlements concernant la police des débits de boissons.

### ARTICLE 3 :

Monsieur Gilles FONTANEL devra prendre toutes dispositions afin que les bruits inhérents à l'exercice de son activité ne viennent pas à constituer un trouble de la tranquillité publique.

### ARTICLE 4 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier, 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 5 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort, le maire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à monsieur Gilles FONTANEL et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché.

Fait à Belfort, le **30 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Sabine OPPILLIART

Préfecture

90-2016-10-26-001

ARRETE MHA

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole*



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Bureau du cabinet

**ARRETE N°**  
portant attribution de la médaille d'honneur agricole

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA REGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 modifié du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 9 juin 2016, paru au journal officiel du 10 juin 2016, portant nomination de monsieur Hugues BESANCONOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 1984 autorisant les préfets à décerner les médailles d'honneur agricoles ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Dans le cadre de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la médaille d'honneur agricole est décernée à

Médaille grand or :

- Madame Marie-claude VONFELT  
Assistante clientèle qualifiée - Crédit agricole de Franche-Comté  
demeurant à SERMAMAGNY (90300)

Médaille de vermeil :

Madame Pascale VONTHRON  
Directrice d'agence - Crédit agricole de Franche-Comté  
demeurant à EVETTE-SALBERT (90350)



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par AFNOR. Certifié un  
1 rue Belfort - 90 025 BELFORT Cedex - T. 03 84 57 03 07 - Fax. 03 84 21 32 52  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



ARTICLE 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 26 OCT. 2016



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-11-17-004

Arrêté MHRDC

*Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale - promotion du  
1er janvier 2017*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le préfet

**ARRÊTÉ n°**  
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017

**LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 portant nomination de monsieur **Hugues BESANCENOT** en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU les articles R 411- 41 à R 411-53 du code des communes ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

**A R R E T E**

**Article 1** : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon ARGENT est décernée à :

- Madame **ANDREINI Nathalie** née **CORRAL**  
Aide-soignante, **HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE**, demeurant à **BELFORT**.
- Madame **ANDREY Marie-Laure**  
Manipulateur radio, **HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE**, demeurant à **BELFORT**.
- Madame **BELEY Valérie**  
Infirmière, **HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE**, demeurant à **FONTAINE**
- Monsieur **BENKRIMA Fouad**  
Agent d'entretien qualifié, **HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE**, demeurant à **BELFORT**.



- Madame BERNERT Catherine  
Maître-ouvrier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame BIEHLER Béatrice née JAECKER  
Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur BLARDONE Laurent  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE
- Madame BOUVIER Sandrine née KRAUSS  
Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame CARTIER Nadine née VENDRAMIN  
Auxiliaire de puériculture 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.
- Monsieur CASTALAN Raphael  
Brigadier-chef principal, MAIRIE DE MULHOUSE, demeurant à ROUGEMONT-LE-CHATEAU
- Madame CHORVOT Corinne née BRUN  
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHEVREMONT.
- Monsieur CHRIST Cyrille  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE VALDOIE, demeurant à SERMAMAGNY.
- Monsieur COLOTROC Firmin  
Ouvrier professionnel qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur DEMELISY Jean-Louis  
Conseiller municipal, MAIRIE DE LEPUIX, demeurant à LEPUIX.
- Madame DE THOMASIS Sophie née DOUGOUD  
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.
- Madame ETIENNE Isabelle  
Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT
- Monsieur FLAJOLET Pascal  
Responsable des transports, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ETUEFFONT.
- Madame FRITSCHE Aline née THIEBAUT  
Aide-soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à GROSNE.
- Madame FUCHS Jeannine née AUBERT  
Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.
- Madame GERBANT Nicole née MASSAGUE-BORONAT  
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE DE BEAUCOURT, demeurant à BEAUCOURT

- Madame GIRARD Claudine née JOST  
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à DENNEY.
- Monsieur HADJADJ Bouzid  
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame HAMMERER Chantal  
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DANJOUTIN.
- Monsieur HEDOU Vincent  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à ANDELNANS.
- Madame HENRY Valérie  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE, demeurant à ETUEFFONT.
- Monsieur HERRMANN Jean-Marie  
Conseiller municipal, MAIRIE DE ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, demeurant à ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT.
- Madame HUSS Corinne née FEVRIER  
Auxiliaire de puériculture principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur JACOB Fabien  
Technicien de laboratoire, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame JOBARD Sylvie  
Educateur de jeunes enfants, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame KLODE Céline née CHAMAGNE  
Educateur des APS, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur KUDER Serge  
Adjoint technique 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame LOBRY Murielle  
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur MARTELET Sylvain  
Ingénieur titulaire, MAIRIE DE VALENTIGNY, demeurant à MENONCOURT
- Madame MEBARKI Nadia  
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame MICHEL Sandrine  
Attaché, PAYS DE MONTBELIARD AGGLOMERATION, demeurant à BELFORT.
- Madame MILLOT Hélène née KOENIG  
Adjoint administratif 1ère classe, MAIRIE DE GIROMAGNY, demeurant à GIROMAGNY.

- Monsieur NICOLET Bruno  
Infirmier de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PEROUSE.
- Madame NOPPER Valérie  
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à BELFORT.
- Madame PINTO Anna Paula  
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE COMTE, demeurant à DANJOUTIN.
- Monsieur PISANI Gérard  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à VELLESCOT
- Madame PISCHOFF Anne-Sylvia née MARTINEZ  
Attaché territorial principal, MAIRIE DE GIROMAGNY, demeurant à VESCEMONT.
- Madame POCHE Odile née POITRAT  
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame RATTE Muriel  
Adjoint technique territorial 2ème classe. MAIRIE DE BAVILLIERS, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame REALINI Nathalie née MEYER  
Technicienne de laboratoire, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHAUX.
- Monsieur RIFF Jean-Marc  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.
- Madame ROSSEL Marie-Françoise née CRAVIER  
Sage-femme 2ème grade, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame SABAS Sylvaine née NOLIN  
Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame SCHALLER Angélique  
Adjoint administratif 1ère classe, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame TALON Jeanine  
Adjoint administratif 2ème classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE.
- Madame TALON Sophie née BANDELIER  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE BEAUCOURT, demeurant à SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE.
- Monsieur TRETON Christophe  
Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PEROUSE.
- Monsieur VERNIZEAU Cédric  
Adjoint technique principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.

- Madame VIESTE Catherine née INCARNATI  
Agent spécialisé principal 2ème classe des écoles maternelles, MAIRIE DE BAVILLIERS,  
demeurant à BELFORT
- Madame WALTER Anne née RICORD  
Assistant médico-administratif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à  
BELFORT
- Monsieur WEISS Denis  
Manipulateur radio, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BOTANS.
- Monsieur YAGOUB Hakim  
Adjoint technique principal 1ère classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur ZIEGLER François  
Praticien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE LA HAUTE-SAONE  
demeurant à BELFORT

Article 2. la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon VERMEIL est  
décernée à :

- Madame ARNOUX Josiane  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE  
DUREE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur BEAUSEIGNEUR Gilles  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE D'ELOIE, demeurant à ELOIE.
- Madame BERNANOS Sylviane née MAZIER  
Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à CHATENOIS-  
LES-FORGES.
- Madame BOLLON Pierrette  
Infirmière psychiatrique de cl.supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à  
BELFORT.
- Madame BOURONNET Isabelle  
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe, COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à BELFORT
- Madame CHRDAN Nôvès née GALEGO-VILLAVERDE  
Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à THIANCOURT.
- Madame CHAPUIS Véronique  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE D'ELLE, demeurant à DELLE.
- Madame CORIS Nathalie née JEANBLANC  
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BESSONCOURT.
- Monsieur CUISSON Jean-Pierre  
Ingénieur en chef hors classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE,  
demeurant à BESSONCOURT.

- Monsieur **DECHELOTTE** Jean-Philippe  
Educateur territorial activités physiques et sportives principal 1ère cl., COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à BELFORT.
- Madame **DELOYE** Anne-Marie  
Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame **DUMONT** Eliane née TAMAGNE  
Agent spécialisé principal 1ère classe des écoles maternelles, MAIRIE DE BEAUCOURT, demeurant à BEAUCOURT.
- Madame **GASSER** Carmen  
Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à SAINT-GERMAIN-LE-CHATELET.
- Madame **GONZALVEZ** Christine née DEVOILLE  
Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GRANDVILLARS.
- Madame **GRILLON** Patricia  
Infirmière de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur **GRUS** Etienne  
Technicien supérieur, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.
- Madame **LABOUREY** Nelly née BRAND  
Infirmière, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame **LAVAL** Cécile  
Educateur des APS principal 1ère classe, MAIRIE DE GRANDVILLARS, demeurant à GRANDVILLARS.
- Madame **LELEU** Sylviane née ECHELIN  
Rédacteur principal 1ère classe, MAIRIE DE BEAUCOURT, demeurant à BEAUCOURT.
- Madame **LLEDO** Florence  
Rédacteur, MAIRIE D'ANDELNANS, demeurant à BOTANS.
- Monsieur **MANG** Jean-Jacques  
Conseiller municipal, MAIRIE DE ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT, demeurant à ROMAGNY-SOUS-ROUGEMONT.
- Madame **MANNEVEAU** Sylvie  
Agent des services hospitaliers, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à DANJOUTIN.
- Madame **MENIGOZ** Christine née VOGEL  
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BESSONCOURT.
- Madame **MEYER** Béatrice née BOYER  
Infirmière en soins généraux de classe supérieure, VILLE DE BELFORT, demeurant à LEPUIX.

- Monsieur **MONNIER** Guy  
Technicien principal 2ème classe, MAIRIE DE BAVILLIERS, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame **NORMAND** Jocelyne née LAMBOLEY  
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GRANDVILLARS.
- Madame **PERIAT** Lucienne née BEROLDY  
Infirmière psychiatrique, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GIROMAGNY.
- Madame **PHILIPPE** Françoise née PAGEREY  
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à VALDOIE.
- Monsieur **PINGITORE** Christian  
Adjoint administratif principal 1ère classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, demeurant à BELFORT.
- Madame **ROBIN** Claudie  
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BOUROGNE.
- Madame **ROTZINGER** Emmanuelle  
Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur **ROUGE** Olivier  
ETAPS principal 1ère classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.
- Monsieur **ROUVIER** Jean-Michel  
Radio-physicien, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame **SAHM** Michèle née FINQUEL  
Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à EVETTE-SALBERT.
- Madame **TISSOT** Agnès  
Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BUC.
- Madame **TONELLI** Florence  
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à SERMAMAGNY.
- Madame **TOPENOT** Edith  
Rédacteur principal 2ème classe, MAIRIE DE DELLE, demeurant à DELLE.
- Madame **TURKELTAUB** Eliane  
Psychologue, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame **URBANO** Marie-Claire  
Adjoint administratif principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon OR est décernée à :

- Madame **ANDERHUBER** Michèle née FINK  
Masseur kinésithérapeute de classe supérieure, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GIROMAGNY.

- Madame **BARBIER** Véronique  
Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à BAVILLIERS.
- Madame **BERGER** Ghislaine née SERVE  
Adjoint administratif principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à EGUENIGUE.
- Monsieur **BRUN** Thierry  
Adjoint technique principal 1ère classe, V.I.F. DE BELFORT, demeurant à VETRIGNE.
- Madame **CHARBONNIER** Mireille née NAAS  
Assistant médico-administratif de classe exceptionnelle, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à PETITMAGNY.
- Monsieur **CHEVAL** Dominique  
Maître-ouvrier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame **COLLILIEUX** Sylvie  
Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à ARGIFSANS.
- Monsieur **CORTINOVIS** Philippe  
Adjoint technique principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à ANGFOT.
- Madame **DUPONT** Chantal  
Agent des services hospitaliers qualifié, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame **DUVERNOIS** Agnès née TAMAGNE  
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à MEROUX.
- Madame **ELSAESSER** Claudine née RIETZ  
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ETUEFFONT.
- Monsieur **FLEURY** Jean-Louis  
Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à MONTBOUTON.
- Monsieur **FLOTAT** Marc  
Agent de maîtrise principal, VILLE DE BELFORT, demeurant à VALJOIE.
- Madame **FRIED** Gisèle  
Chargée de la formation continue HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE demeurant à BELFORT.
- Madame **GABLE** Olivia née SPARAPAN  
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Madame **GASPARI** Evelyne née OBHOLTZ  
Adjoint administratif principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à OFFEMONT.

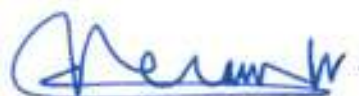
- Madame GERVASI Joëlle  
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE SOINS DE LONGUE DUREE, demeurant à SAVILLIERS.
- Madame GRANDCLAUDE Francine  
Attachée de conservation du patrimoine, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Monsieur HANTZBERG Daniel  
Maître-ouvrier principal, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à GIROMAGNY.
- Monsieur HUMBEY Charles  
Brancardier, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à LACHAPELLE-SOUS-CHAUX.
- Madame HUTTGES Nathalie  
Cadre de santé, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur LE MERCIER Eric  
Conseiller des activités physiques et sportives, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur LHABITANT Jean-Marc  
Ingénieur principal, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à EVETTE-SALBERT.
- Madame LORENTZ Bernadette  
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BELFORTAINE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur MILLET Serge  
Adjoint technique principal 2ème classe, VILLE DE BELFORT, demeurant à BELFORT.
- Madame PELTIER Patricia  
Aide-soignante, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à AUXELLES-BAS.
- Monsieur POMODORO Michel  
Technicien supérieur, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à CHEVREMONT.
- Madame PREVOT Françoise née PERROD  
Assistant médico-administratif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à BELFORT.
- Monsieur REGUILLOT Eric  
Agent de maîtrise, MAIRIE DE DÉLLE, demeurant à COURTELEVANT.
- Madame SÉLVA Patricia née HENRIET  
Ouvrier professionnel, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ESSERT.
- Madame VALGUEBLASSE Sylviane  
Adjoint administratif, HOPITAL NORD FRANCHE-COMTE, demeurant à ROPPE.

**Article 4 :** Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Article 5 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 17 NOV. 2016



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-12-06-002

Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote et fixant  
leur siège

*Arrêté modificatif instituant les bureaux de vote et fixant leur siège - commune de Morvillars*

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

ARRETE modificatif n°  
instituant les bureaux de vote et fixant leur siège

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R40 du Code Electoral ;  
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,  
VU le décret n° 2014-155 du 13 février 2014 portant délimitation des cantons dans le département du Territoire de Belfort,  
VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,  
VU l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 instituant les bureaux de vote dans le département du Territoire de Belfort,  
VU la demande de la mairie de Morvillars en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, relative au transfert du bureau de vote,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort

ARRETE :

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 est modifié comme suit :

| Canton N° 8 – GRANDVILLARS |  |
|----------------------------|--|
| Commune de MORVILLARS      | Bureau unique : Ecole primaire – rue du stade – 90120 MORVILLARS |

**ARTICLE 2 :** Le reste de l'arrêté n° 90-2016-08-29-003 du 29 août 2016 est sans changement.

**ARTICLE 3 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort et le maire de MORVILLARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché dans la commune et publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

BELFORT, le 06 décembre 2016  
Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL



Préfecture

90-2016-11-30-005

## Arrêté modificatif MHRDC 1

*Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2017*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Le préfet

**ARRÊTÉ** modificatif n°  
accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale  
à l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret du 9 juin 2016 paru au journal officiel du 10 juin 2016 portant nomination de monsieur Hugues BESANCENOT en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU les articles R 411- 41 à R 411-53 du code des communes ;

CONSIDERANT les demandes de médailles d'honneur régionales, départementales et communales présentées par l'établissement public « Les Eparses » à Chaux ;

CONSIDERANT l'observation émise par le groupe hospitalier de la Haute-Saône portant sur sa nouvelle dénomination ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2017 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

**A R R E T E**

Article 1 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon ARGENT, est décernée aux salariés de l'établissement public « Les Eparses » suivants :

- Madame CHANDELLO-YAHIAOUI Carole née CHANDELLO  
Aide-soignante de classe normale, demeurant à GIROMAGNY.
- Madame DRAB Alexandra née JORRY  
Aide-soignante de classe supérieure, demeurant à CHAUX.
- Madame KADDOUR Fahima  
Moniteur éducateur, demeurant à BELFORT.
- Madame LOPEZ-ALVES VIEIRA Hélène née ALVES VIEIRA  
Aide-soignante de classe supérieure, demeurant à ESSERT.

- Madame PELLEGRINO Rose  
Aide-soignante de classe normale, demeurant à GIROMAGNY.
- Madame PEREIRA Maria  
Assistant socio-éducateur principal, demeurant à VALDOIE.
- Monsieur PERREZ Christophe  
Aide-soignant de classe normale, demeurant à GIROMAGNY.
- Madame SMAILI Martine née BORNE  
Ouvrier professionnel qualifié, demeurant à BELFORT.

Article 2 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon VERMEIL, est décernée aux salariés de l'établissement public « Les Eparses » suivants :

- Madame SCHUBETZER Régine née ROCHER  
Maître-ouvrier, demeurant à GIROMAGNY.
- Madame PELLEGRINO Eléonore née PIRRITANO  
Maître-ouvrier, demeurant à CHAUX.
- Madame FAIVRE-ROUSSEY Sylvie née ROUSSEY  
Assistant socio-éducateur principal, demeurant à GIROMAGNY.
- Monsieur RAVEAU Jean-Luc  
Technicien hospitalier, demeurant à GIROMAGNY.

Article 3 : la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon OR est décernée au salarié de l'établissement public « Les Eparses » suivant :

- Madame BIGAUDET Dominique  
Moniteur éducateur, demeurant à GIROMAGNY.

Article 4 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon ARGENT, est décernée à Monsieur François ZIEGLER, praticien hospitalier au groupe hospitalier de la Haute-Saône, demeurant à BELFORT.

Article 5 : Les articles 1er à 3 de l'arrêté n° 90-2016-11-17-004 du 17/11/2016 demeurent inchangés.

Article 6 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de monsieur le préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le



Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-11-30-004

Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de  
domiciliation d'entreprise

*Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprise*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale  
Bureau des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

**ARRETE n°...**  
portant agrément pour l'exercice de l'activité  
de domiciliation d'entreprises

**LE PREFET du TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté n° 2012263-0003 du 09 octobre 2012 modifié portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'entreprise BUREAUTIQUE PLUS située avenue de l'Espérance – Centre Atria à BELFORT, exploitée par Mme Valérie FRECHE,

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande d'agrément en date du 18 novembre 2016, présentée par Mme Valérie FRECHE, exploitante de l'entreprise d « BUREAUTIQUE PLUS – ROBINS DES JARDINS », sis 1 rue du 21 novembre à DANJOUTIN (90) prévue à l'article L.123-11-3 du code de commerce ;

Considérant la fermeture de l'entreprise BUREAUTIQUE PLUS située avenue de l'Espérance – Centre Atria à BELFORT, exploitée par Mme Valérie FRECHE,

Considérant que la société BUREAUTIQUE PLUS – ROBIN DES JARDINS, sis 1 rue du 21 novembre à DANJOUTIN a justifié disposer en ses locaux, d'au moins une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R. 123-168 du code de commerce :

Sur la proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

### ARRETE :

**Article 1 :** La société BUREAUTIQUE PLUS – ROBINS DES JARDINS dont le siège social est fixé 1 rue du 21 novembre à DANJOUTIN – 90400, exploitée par Mme Valérie FRECHE, est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliations d'entreprises.

**Article 2 :** L'agrément est enregistré sous le n° 90-2016-01.

**Article 3 :** Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** Tout changement substantiel intervenant dans le mode de fonctionnement de l'entreprise (nouveau dirigeant, modification du siège social, création d'établissement secondaire....) sera porté dans un délai de deux mois à la connaissance du Préfet dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du code de commerce.

**Article 5 :** Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

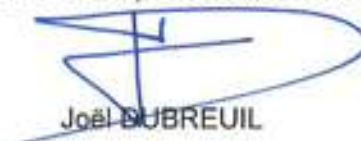
**Article 6 :** Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit devant l'autorité administrative qui a pris la décision, soit devant la juridiction administrative.

**Article 7 :** L'arrêté n° 2012283-0003 du 09 octobre 2012 modifié portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à l'entreprise BUREAUTIQUE PLUS située avenue de l'Espérance – Centre Atria à BELFORT est abrogé.

**Article 8 :** Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- au Procureur de la République - Tribunal de Grande Instance à BELFORT,
- à l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Territoire de Belfort,
- à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- à Mme Valérie FRECHE.

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-12-07-001

arrêté portant retrait de la commune d'Urcerey du syndicat  
intercommunal de gestion du RPI d'Argiésans Banvillars  
Buc et Urcerey

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et de la  
Démocratie Locale  
Pôle des Collectivités Territoriales  
et de la Démocratie Locale

ARRETE

portant retrait de la commune d'Urcerey du syndicat intercommunal  
de gestion du R.P.I. d'Argiésans, Banvillars, Buc et Urcerey

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-19 et L5211-25-1,

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 20046374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral n° 3302 modifié, en date du 5 septembre 1989 portant création du syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. d'Argiésans, Banvillars, Buc et Urcerey,

VU la délibération du conseil municipal d'Urcerey en date du 15 mars 2016, demandant le retrait de la commune du syndicat,

VU la délibération du conseil syndical en date du 24 août 2016 acceptant le retrait de la commune d'Urcerey,

VU les délibérations favorables des communes membres du syndicat : Argiésans (17/09/2016), Banvillars (26/09/2016), Buc (12/10/2016),

VU l'arrêté n° 90-2016-06-28-001 en date du 28 juin 2016 accordant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que la majorité requise, telle qu'elle est définie à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales est atteinte,



SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1er** - La commune d'Urcerey est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. d'Argiésans, Banvillars, Buc et Urcerey.

**ARTICLE 2** – Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire et Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le président du Syndicat intercommunal de gestion du R.P.I. d'Argiésans, Banvillars, Buc et Urcerey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort. Une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation Nationale du Territoire de Belfort.

Belfort, le 7 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois :

Soit un **recours gracieux** auprès du Préfet du Territoire de Belfort, 1 rue Bartholdi, 90020 BELFORT Cedex. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Soit un **recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur, Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08. Votre recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Si vous entendez contester la légalité des présentes décisions, vous pouvez, **dans un délai de 2 mois**, former un **recours devant la juridiction administrative** par un écrit, si possible dactylographié, contenant l'exposé des faits et des arguments juridiques précis que vous invoquez. Vous êtes prié de bien vouloir joindre à votre recours une copie de la décision contestée.

Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3.

Préfecture

90-2016-11-30-002

Arrêté préfectoral portant autorisation unique :  
Société des Carrières de l'Est à Lepuix



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

*Arrêté préfectoral portant autorisation unique  
Titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014*

**SOCIETE DES CARRIERES DE L'EST**

à

**LEPUIX**

ARRETE N° 90-2016-11-30-002

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU

le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-14, et le titre I<sup>er</sup> de son livre V ;

le code forestier et notamment le Livre III, Titre 4, articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants, et Titre VI, notamment les articles L.363-1 et suivants ;

le code du patrimoine et notamment ses dispositions relatives à l'archéologie préventive ;

l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

la loi n° 93-24 du 08 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;

la nomenclature des installations classées ;

la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

l'arrêté ministériel du 09 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Lieux du bassin Rhône-Méditerranée ;

l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'ensemble de Belfort ;

l'arrêté préfectoral n° 200709121648 du 12 septembre 2007 portant autorisation d'exploiter la carrière pour une durée de 30 ans sur la commune de Lepuix ;

l'arrêté préfectoral n° 2010048-002 du 17 février 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 ;

la demande présentée le 17 juillet 2014 qui a été retirée par l'exploitant suite à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature sur le volet dérogation "espèces protégées" ;

la demande présentée en date du 11 janvier 2016 par la Société des Carrières de l'Est dont le siège social est 44 boulevard de la Mothe à Nancy (54) en vue d'obtenir l'autorisation unique et comportant, en sus du volet ICPE, un volet défrichage et un volet dérogation mentionné au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

l'avis de l'autorité environnementale en date du 13 mai 2016 ;

l'arrêté préfectoral n° SCAD-2016-05-17-002 en date du 17 mai 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 8 juin au 8 juillet 2016 inclus sur le territoire de la commune de Lepuix et la consultation des communes d'Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chauv, Girmagny, Kiersviesmont, Rougegoulle et Vessemont ;

le registre d'enquête et le rapport et l'avis du commissaire enquêteur ;

les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;



l'avis favorable du conseil national de protection de la nature en date du 11 mars 2016 ;

les avis exprimés par les différentes communes consultées ;

l'arrêté préfectoral n°SGA33-2016-10-27-001 du 27 octobre 2016 prolongeant l'instruction de la demande d'autorisation unique formalisée par la société des carrières de l'Est à Lepuix ;

le rapport du 7 octobre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement chargée de l'inspection des installations classées, qui précise notamment la teneur des avis susvisés ;

l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « carrières » en date du 2 novembre 2016 ;

le courrier du 9 novembre 2016 par lequel le demandeur déclare n'émettre aucune observation sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre II de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement, d'exploitation et les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment le maintien des niveaux d'exploitation en quantité totale et annuelle de matériaux extraits déjà prescrits par les arrêtés préfectoraux de 2007 et 2010 sus-visés, permettent de limiter les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

**CONSIDÉRANT** également que des prescriptions relatives au contrôle des conditions d'exploitation (et en particulier les conditions de remise en état) sont imposées à l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, et que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir ces dangers et inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation d'exploitation porte sur une carrière régulièrement autorisée, que la qualité des matériaux de roches éruptives extraits est de nature à leur permettre une utilisation pour la mise en place de ballast ferroviaire en particulier LGV et en technique routière ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.515-3 du même code, l'autorisation d'une exploitation de carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L.341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les dispositions du document d'urbanisme (POS) de la commune de Lepuix ayant fait l'objet d'une modification par délibération du 20 avril 2015 par la procédure de déclaration de projet d'intérêt général considérant le caractère d'intérêt public majeur du projet de renouvellement et d'extension de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement que le maintien de la destination forestière n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L.341-5 du code forestier ;

**CONSIDÉRANT** que les bois et forêts objet de la demande de défrichement se caractérisent par un enjeu environnemental, économique et social moyen, du fait de la présence d'un sentier de

randonnée, d'habitats d'intérêt communautaire, d'espèces d'intérêt communautaires et protégées, d'une situation dans un parc naturel régional et un site Natura 2000 :

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle et l'avis favorable exprimé par le Conseil National de Protection de la Nature consulté ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 - Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-3 du code forestier ;
- de dérogation au titre du 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

#### **Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La Société des Carrières de l'Est dont le siège social est situé 44 boulevard de la Motte, 54000 Nancy est le bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Elle est ainsi autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière située à LEPUUX (93200).

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par le décret de régime Bourgogne - Franche-Comté en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine (arrêté préfectoral n° 2014/153 du 7 octobre 2014).

#### **Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées (carrière, installations de traitement des matériaux et stockage de matériaux inertes) sont situées sur la commune de LEPUUX, parcelles et sections suivantes :

### Terrains sollicités en renouvellement

#### Caractéristiques cadastrales des terrains sollicités en renouvellement

| Section | Parcelle n° | Contenance cadastrale totale (m²) | Surface incluse dans le périmètre sollicité en renouvellement (m²) |
|---------|-------------|-----------------------------------|--|
| AT      | 37          | 49 75                             | 49 75  |
|         | 36          | 26 88                             | 26 88  |
|         | 35          | 31 97                             | 31 97  |
|         | 34          | 11 31                             | 11 31  |
|         | 33          | 19 63                             | 19 63  |
|         | 340         | 1 68 72                           | 1 68 72  |
|         | 327         | 00 47                             | 00 47  |
|         | 32          | 06 57                             | 06 57  |
|         | 256         | 05 69                             | 05 69  |
| AO      | 64          | 2 08 22                           | 2 08 22  |
|         | 102         | 51 00                             | 51 00  |
|         | 101         | 29 90                             | 29 90  |
|         | 63          | 1 12 05                           | 1 12 05  |
|         | 119         | 6 38 00                           | 6 38 00  |
|         | 73          | 35 55                             | 35 55  |
|         | 74          | 68 05                             | 68 05  |
|         | 72          | 87 65                             | 87 65  |
|         | 69          | 90 25                             | 90 25  |
|         | 75          | 39 00                             | 39 00  |
|         | 105         | 2 10 40                           | 2 10 40  |
|         | 106         | 1 62 44                           | 1 62 44  |
|         | 107         | 6 83 61                           | 2 54 61  |
|         | 111         | 46 01                             | 46 01  |
|         | 112         | 10 05                             | 10 05  |
|         | 115         | 09 77                             | 09 77  |
|         | 113         | 13 56                             | 13 56  |
|         | 82          | 2 33 45                           | 2 33 45  |
|         | 116         | 01 40                             | 01 40  |
|         | 114         | 04 83                             | 04 83  |
|         | 117         | 47 21                             | 47 21  |
|         | 118         | 2 82 25                           | 2 82 25  |
|         | 85          | 36 33                             | 36 33  |
|         | 86          | 08 42                             | 08 42  |
|         | 87          | 00 92                             | 00 92  |
|         | 88          | 07 75                             | 07 75  |
|         | 89          | 07 10                             | 07 10  |
|         | 29          | 19 15                             | 19 15  |
|         | 20          | 01 17                             | 01 17  |
|         | 110         | 01 42                             | 01 42  |
|         | 31          | 01 63                             | 01 63  |
| 32      | 01 91       | 01 91                             |  |
| 33      | 06 10       | 06 10                             |  |
| 104     | 42 70       | 42 70                             |  |
|         | Sans n°     | 03 32                             | 03 32  |
|         |             | <b>TOTAL</b>                      | <b>31 ha 02 a 57 ca</b>  |

### Terrains sollicités en extension de la carrière

Caractéristiques cadastrales des terrains sollicités en extension pour la carrière

| Section | Parcelle n° | Contenance cadastrale totale (m <sup>2</sup> ) | Surface sollicitée en extension pour l'extraction de matériaux (m <sup>2</sup> ) |
|---------|-------------|--|--|
| AO      | 79          | 46 88  | 18 19  |
|         | 83          | 33 01  | 03 23  |
|         | 92          | 20 74  | 09 64  |
|         | 91          | 21 65  | 05 74  |
|         | 126         | 16 35  | 04 51  |
|         | 128         | 10 52  | 02 59  |
|         | 130         | 09 75  | 02 11  |
|         | Sans n°     | Chemin rural                                   | 00 68  |
|         | 107         | 3 83 81  | 3 05 78  |
|         | 28          | 15 55  | 15 55  |
| AN      | 19          | 19 13  | 04 56  |
|         | 220         | 5 26 03  | 1 31 25  |
|         | 224         | 30 40  | 04 07  |
|         | TOTAL       |  | 05 74 07 à 30 ca   |

### Terrains sollicités en extension pour le stockage

Caractéristiques cadastrales des terrains sollicités en extension pour le stockage

| Section | Parcelle n° | Contenance cadastrale totale (m²) | Surface sollicitée en extension pour le stockage et les accès aux zones de stockage (m²) |
|---------|-------------|-----------------------------------|--|
| AN      | 224         | 50 40                             | 00 82  |
|         | 220         | 6 26 03                           | 1 96 61  |
|         | 220         | 4 37 90                           | 14 64  |
|         | 114         | 64 45                             | 02 81  |
|         | 109         | 7 66 00                           | 07 71  |
|         | 113         | 59 53                             | 10 42  |
|         | 112         | 12 93                             | 03 04  |
|         | 111         | 13 34                             | 03 04  |
| AO      | 24          | 08 12                             | 03 12  |
|         | 25          | 10 33                             | 06 51  |
|         | Sans n°     | Chemin rural                      | 07 84  |
|         | 21          | 35 20                             | 33 54  |
|         | 22          | 26 65                             | 25 36  |
|         | 23          | 20 54                             | 28 54  |
|         | 2           | 18 90                             | 18 90  |
|         | 17          | 10 12                             | 04 47  |
|         | 18          | 06 59                             | 06 59  |
|         | 15          | 24 44                             | 06 13  |
|         | 19          | 18 95                             | 18 95  |
|         | 14          | 41 20                             | 30 08  |
|         | 20          | 43 05                             | 43 05  |
|         | 5           | 72 15                             | 55 58  |
|         | 3           | 50 42                             | 44 25  |
|         | 7           | 41 55                             | 38 01  |
|         | 8           | 19 68                             | 18 02  |
|         | 108         | 27 58                             | 21 13  |
|         | 109         | 29 15                             | 13 75  |
|         | 11          | 09 87                             | 05 91  |
|         | 12          | 34 57                             | 01 42  |
|         | 4           | 32 05                             | 32 05  |
|         | 3           | 27 78                             | 17 78  |
| 13      | 41 20       | 13 23                             |  |
| 16      | 29 55       | 0                                 |  |
| 26      | 24 73       | 0                                 |  |
| 103     | 14 50       | 0                                 |  |
|         | TOTAL       |                                   | 7 ha 45 a 50 ca  |

La superficie cadastrale totale sollicitée pour ce projet est de 43 ha 55 a 37 ca, dont 12 ha 50 a 80 ca sollicités en extension et répartis de la manière suivante : 05 ha 07 a 30 ca pour exploitation et 07 ha 45 a 50 ca pour stockage des stériles du site.

#### **Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

## **TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

### **Chapitre I - Dispositions générales**

#### **Article 5**

Sans préjudice des autres proscriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 déboisement et défrichage
- 10.1 technique de décapage
- 11.4 abattage à l'explosif
- 11.5 stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation de la carrière
- 12.3 remblayage de carrière
- 13 accès - clôture - signalisation du danger
- 17 prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 équipements de lutte contre l'incendie
- 21 élimination des déchets
- 22 prévention du bruit et des vibrations mécaniques

Les prescriptions des arrêtés n° 200709121648 du 12 septembre 2007 et n° 2010048-02 du 17 février 2010 sont abrogés.

#### **Article 6 - Description des installations autorisées**

##### **6.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations, objet de la présente autorisation, relèvent des rubriques suivantes de la

## Manufacture des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

| Rubrique          | Nature de l'activité   | Critère de classement   | Critère propre au site  | Régime applicable | Rayon d'affichage |
|-------------------|--|---|---|-------------------|-------------------|
| 2510-1            | Exploitation de carrières  | -   | Production moyenne :<br>150 000 t/an<br>Production maximale :<br>585 000 t/an                   | A                 | 3 km              |
| 2515-1a           | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, lavage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. | Puissance installée des installations (P) :<br>A si $P > 550$ kW<br>E si $200 < P \leq 550$ kW<br>D si $40 < P \leq 200$ kW   | Unités de traitement des matériaux du site d'une puissance totale installée :<br>$P = 2 000$ kW | A                 | 2 km              |
| 2517-1            | Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux (à titre autres que ceux cités par d'autres rubriques)   | Superficie de l'aire de transit (S) :<br>A si $S > 30 000$ m <sup>2</sup><br>E si $10 000 < S \leq 30 000$ m <sup>2</sup><br>D si $5 000 < S \leq 10 000$ m <sup>2</sup>  | Aire de transit de matériaux :<br>$S = 65 000$ m <sup>2</sup>                                   | A                 | 3 km              |
| 1734<br>(ex 1432) | Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (...)  | Quantité totale susceptible d'être présente (Q)<br>1. Pour cavités souterraines, stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection fuite :<br>A si $Q \geq 2 500$ t<br>E si $1 000 < Q < 2 500$ t<br>DC si $250^{**} \leq Q < 1 000$ t<br>2. Pour autres stockages :<br>A si $Q \geq 1 000$ t<br>E si $500^{**} < Q < 1 000$ t<br>DC si $50 \leq Q < 500$ t <sup>**</sup> | Citerne de GNR :<br>$Q = 13,8$ t<br>( $d = 0,845$ kg/L)   | NC                | -                 |
| 1435              | Stations-service ; installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur (...)   | Volume annuel de carburant distribué (V) :<br>A si $V > 40 000$ m <sup>3</sup><br>E si $20 000 < V \leq 40 000$ m <sup>3</sup><br>DC si $500^{***} < V \leq 20 000$ m <sup>3</sup>  | Distribution de GNR pour un volume annuel :<br>$V = 510$ m <sup>3</sup>                         | NC                | -                 |
| 2930              | Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs (...)   | Surface de l'atelier (S) :<br>A si $S > 5 000$ m <sup>2</sup><br>DC si $2 000 < S \leq 5 000$ m <sup>2</sup>  | Atelier de réparation et d'entretien d'une surface totale :<br>$S < 500$ m <sup>2</sup>         | NC                | -                 |

A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec contrôle périodique NC : Non classé  
 \* : 250 Eau total ou 50 l d'essence \*\* : 500 t au total ou 100 l d'essence \*\*\* : 500 m<sup>3</sup> au total ou 100 m<sup>3</sup> d'essence

### **6.2 - Stockage de matériaux inertes sur le site**

Des matériaux inertes d'origine naturelle, non souillés et exclusivement issus de la carrière (matériaux de découverte et scories d'extraction) sont autorisés à être stockés sur le site. Le stockage sera effectué sur une surface maximale de 7 ha 45 a 50 ca dans les conditions précisées dans le dossier de Demande d'Autorisation Unique.

### **Article 7 - Niveau de production**

Le volume total de matériaux autorisés à extraire est estimé à 6 771 400 m<sup>3</sup> de gisement, soit 13 519 680 tonnes de gisement commercialisable.

La quantité annuelle moyenne autorisée à extraire est de 450 000 tonnes avec un maximum de 585 000 tonnes de gisement commercialisable.

### **Article 8 - Superficie**

Le site de la carrière porte sur une superficie maximale de 43 ha 55 a 37 ca.

### **Article 9 - Limites**

Les limites de la carrière sont celles définies sur le plan à l'échelle 1/4000e annexé à la demande susvisée dont une copie réduite est jointe au présent arrêté en annexe 1.

|  |                  |
|--|------------------|
| Surface totale de renouvellement (m <sup>2</sup> ) | 31 ha 02 a 57 ca |
| Surface totale d'extension (m <sup>2</sup> )       | 12 ha 52 a 80 ca |
| Surface totale d'autorisation (m <sup>2</sup> )    | 43 ha 55 a 37 ca |

### **Article 10 - Durée**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 37 et suivants du présent arrêté.

### **Article 11**

L'extraction des matériaux ne doit plus être réalisée durant les six mois qui précèdent la date d'échéance de l'autorisation pour permettre l'achèvement de la remise en état.

### **Article 12 – Commission locale de concertation et de suivi**

Une commission locale de concertation et de suivi est instituée. L'objet principal de cette commission est de rendre compte de l'activité de la carrière, de ses projets et des mesures, contrôles effectués en application de présent arrêté.

#### **Composition de la Commission Locale**

La Commission Locale de la carrière sera placée sous la présidence du Maire de Lepuix et sera constituée de quatre collèges comportant chacun au maximum trois membres.

Les collèges prévus sont les suivants :

- un collège "élus" comprenant le Maire de la commune ou son représentant et deux élus du Conseil Municipal,
- un collège "riverains" et "associations",
- un collège "administratifs" comprenant un agent de l'Unité Départementale Territoire de



Belfort - Nord Doubs de la DREAL assurant les missions d'inspection des Installations Classées sur la carrière, un agent de l'Unité Territoriale Nord Franche-Comté Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé et un représentant de la Préfecture du Territoire de Belfort,

- " un collège "exploitant" comprenant l'exploitant de la carrière et deux membres de la Société des Carrières de l'Est.

#### **Mode de fonctionnement de la Commission Locale**

La Commission Locale se réunira une fois par année civile.

Les convocations comprenant l'ordre du jour de la réunion et tous documents utiles aux débats seront envoyés aux membres de la Commission 10 jours avant la date de la réunion.

L'exploitant dispose de la faculté d'être assisté par un expert technique indépendant pour assurer la présentation et fournir les précisions nécessaires pour les points figurant à l'ordre du jour.

#### **Secrétariat de la Commission Locale**

Le secrétariat de la Commission sera assuré conformément aux dispositions du règlement de fonctionnement de la Commission.

Le secrétariat assurera en particulier l'envoi des convocations aux réunions de la Commission et la rédaction des compte-rendus de réunion.

## **Chapitre II - Aménagements préliminaires et mise en service**

### **Article 13 - Panneau**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

### **Article 14 – Travaux préliminaires**

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière et avant le début de certaines tranches de travaux, l'exploitant est tenu d'installer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant le contrôle de la cote NGF prescrite à l'article 21 ;
- une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui enfermera la nouvelle tranche des travaux. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation ;
- des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation qui signaleront l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée ainsi qu'au niveau du chemin d'accès ;
- un accès à la carrière tel que défini à l'article 30 du présent arrêté, accompagné de panneaux qui signaleront la sortie des camions de la carrière ;
- un plan de circulation à l'intérieur de la carrière ;
- le plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière prévu à l'article 28.

Les aménagements décrits ci-dessus doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### Article 15 – Mise en service

Dès que les aménagements du site permettent la mise en service effective de l'exploitation ou été mis en place, tels qu'ils sont précisés à l'article 13 susvisé, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues aux articles 15 et suivants, établi conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. Cet envoi signifie la mise en service de la carrière, selon les modalités de la présente autorisation.

### Chapitre III - Obligations de garanties financières

#### Article 16 - Dispositions générales

##### 16.1

L'exploitant doit, préalablement à la mise en activité de la carrière, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues aux articles 37 et suivants.

Le montant de référence (calculé sur base indice IFOI = 101,9 et taux TVA = 20 %) des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

| Période            | Phase 1<br>(5 ans) | Phase 2<br>(5 ans) | Phase 3<br>(5 ans) | Phase 4<br>(5 ans) | Phase 5<br>(5 ans) | Phase 6<br>(5 ans) |
|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| Montant<br>(euros) | 569 505,75         | 521 413,65         | 480 833,94         | 465 552,34         | 401 408,14         | 397 084,23         |

L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

##### 16.2

L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 37 et suivants,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 37 et suivants entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état prévue ci-après.

## **Article 17 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières**

### **17.1 - Calcul des montants des garanties financières**

Ces montants ont été calculés selon la formule définie par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 en tenant compte des indices TPOI et des taux de TVA suivants :

- Index arrondi à une décimale :  $6,5345 \times$  indice TPOI base 10 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie [soit, pour le montant initial au moment de la signature de l'arrêté préfectoral, une valeur de 104,1 (indice de mai 2015 publié au JO du 18/08/2015)] ;
- Index<sub>a</sub> : indice TPOI en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2009 (soit 616,5) ;
- TVA : taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable au moment de la signature de l'arrêté (soit 20 %) ;
- \_VA<sub>a</sub> : taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2009, soit 19,6 %.

L'exploitant doit adresser au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

Le document attestant de la constitution de garanties financières sur la base d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe 2.

### **17.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières**

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article 16.1 est actualisé, compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01 base 10.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TPOI base 10 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

## **Article 18 - Appel des garanties financières**

### **18.1**

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 37 et suivants du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171 8 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

### **18.2**

La mise en œuvre des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

## Chapitre IV - Modalités d'extraction

### Article 19 - Dispositions générales

L'exploitation de la carrière doit être conduite selon les modalités prévues ci-après et telles que définies par le pétitionnaire dans ses plans prévisionnels.

Les travaux de décapage (terres végétales) doivent être réalisés en automne ou en hiver.

L'exploitation est réalisée par gradins constitués de fronts de taille subverticaux et séparés par des banquettes au pied de chaque front de taille. Le réaménagement du site est coordonné aux travaux d'extraction notamment par régatage des stériles puis de la terre végétale issue du décapage avant revégétalisation.

Les bords de l'exploitation sont constamment tenus à une distance d'au moins de 10 mètres des limites du périmètre d'autorisation.

L'extraction doit être réalisée suivant un schéma comportant 6 phases successives quinquennales.

La zone d'extension se situe en partie Nord et Est de la carrière.

## Chapitre V - Conduite de l'exploitation

### Article 20 - Patrimoine archéologique

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux sont aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avise immédiatement la direction régionale des affaires culturelles.

Il appartient aux deux parties de formaliser éventuellement un accord, par convention ou équivalent, établi conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et qui définit les modalités liées à la protection du site.

### Article 21 - Impact paysager

Afin de réduire l'impact visuel de la carrière sur l'environnement, la végétation des délaissés périphériques doit être maintenue et entretenue, si besoin.

### Article 22 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

#### 22.1

La cote minimale du carreau ne doit pas être inférieure à 507 mètres NGF et le niveau supérieur de l'affouillement réalisé ne devra pas dépasser la cote 770 m NGF.

#### 22.2

L'exploitation du gisement sain sera réalisée en gradins séparés par des banquettes :

- au niveau des fronts Nord, Nord-Est, Sud-Est et Sud :
  - ◆ les gradins présenteront une hauteur maximale de 1,5 m ;
  - ◆ les banquettes présenteront une largeur minimale de 1,5 m ;
  - ◆ la pente des gradins sera d'environ 75-78° ;
  - ◆ la pente générale de l'exploitation (pente enveloppe) sera de 37° ;

- au niveau du front Est, le principe est identique mais deux banquettes conserveront une largeur supérieure à 15 m :
  - ◆ cote 680 : banquette de 30 m de largeur ;
  - ◆ cote 605 : banquette de 20 m de largeur.

La cote finale de ces surlargeurs peut varier de plus ou moins un gradin en fonction des résultats du suivi géotechnique à l'avancement de l'exploitation.

**Ces banquettes élargies visent à améliorer la stabilité globale du front Est.**

- au niveau du front Nord-Ouest :
  - ◆ les gradins présenteront une hauteur maximale de 15 m ;
  - ◆ les banquettes présenteront une largeur minimale de 10 m ;
  - ◆ la pente générale de l'exploitation (pente enveloppe) sera de 40°.

### **22.3**

Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation de la masse doit être arrêtée à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.

Le volume total de matériaux en place (commercialisable et non commercialisable) à extraire est de 6 771 100 m<sup>3</sup>.

## **Article 23 - Méthode d'exploitation - Matériel - Engins**

### **23.1 – Tirs de mines**

La carrière est exploitée par tirs de mine. Le décapage et la découverte sont réalisés au moyen d'engins sur les surfaces à exploiter et suivant le plan de phasage de l'extraction. Les matériaux sont abattus par tirs de mine.

### **23.2 – Installations de traitement des matériaux**

Le traitement des matériaux est assuré par des installations de concassage -criblage situées au sein de la carrière, en particulier un concasseur mobile primaire et des installations secondaire et tertiaire fixes.

### **23.3 – Circulation**

Les installations de concassage sont desservies par un réseau de pistes :

- un premier pour les camions de la clientèle venant chercher leurs matériaux, près des stocks au niveau du carreau de la carrière,
- un deuxième pour les engins de chantier alimentant les installations en matériaux bruts (chargeurs, tonneraux) respectant, sans préjudice des dispositions imposées par le Code du Travail, une pente maximale de 20 % (piste Nord) permettant d'accéder aux différents paliers d'exploitation et une piste de secours (piste Sud utilisée de manière ponctuelle) présentant des pentes supérieures à 20 %

### 23.4 – Gestion des matériaux

Les matériaux sont abattus par tirs de mine et repris au pied du front de taille par des engins de type chargeur ou pelle hydraulique, chargés dans des tombereaux, acheminés vers les installations de concassage-criblage puis déversés dans la trémie de réception alimentant le scalpeur.

Les matériaux de scalpage excédentaires (stériles argileux et terreux) font l'objet d'une utilisation pour la remise en état du site.

Les matériaux élaborés sont stockés dans l'enceinte de la carrière. Leur stockage est interdit sur les terrains naturels et les secteurs réaménagés.

### 23.5 – Surveillance de la conduite de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### 23.6 - Sécurité

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à leur emploi.

Les installations doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment des extincteurs portatifs situés dans les cabines des engins.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### Article 24 - Phasage

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales.

L'extraction des matériaux ne pourra être engagée dans le cadre d'une phase N+1 qu'après achèvement des travaux d'extraction conduits lors de la phase N.

✓ **L'estimation des volumes extraits par période quinquennale est la suivante :**

| Période quinquennale | Total extraction m <sup>3</sup> | Découverte | Arènes sableuses m <sup>3</sup> |               | Rhyodacite altérée m <sup>3</sup> |               | Rhyodacite saine m <sup>3</sup> |               | Total gisement m <sup>3</sup> | Total stériles m <sup>3</sup> |
|----------------------|---------------------------------|------------|---------------------------------|---------------|-----------------------------------|---------------|---------------------------------|---------------|-------------------------------|-------------------------------|
|                      |                                 |            | Gisement 75 %                   | Stériles 25 % | Gisement 85 %                     | Stériles 15 % | Gisement 90 %                   | Stériles 10 % |                               |                               |
| Première période     | 1 202 000                       | 161 000    | 49 500                          | 16 500        | 68 000                            | 12 000        | 805 500                         | 89 500        | 923 000                       | 279 000                       |
| Deuxième période     | 1 318 000                       | 219 800    | 87 075                          | 29 025        | 400 435                           | 70 665        | 459 900                         | 51 100        | 947 410                       | 370 590                       |
| Troisième période    | 1 109 000                       | 52 600     | 16 800                          | 5 600         | 178 415                           | 31 485        | 741 690                         | 82 410        | 936 905                       | 150 095                       |

|                        |            |           |         |         |         |         |            |           |            |           |
|------------------------|------------|-----------|---------|---------|---------|---------|------------|-----------|------------|-----------|
| Quatrième période      | 1 071 900  | 0         | 0       | 0       | 32 215  | 5 685   | 930 600    | 103 400   | 962 815    | 109 085   |
| Cinquième période      | 1 030 000  | 0         | 0       | 0       | 1 870   | 330     | 925 020    | 102 780   | 926 890    | 103 110   |
| Sixième période        | 1 040 200  | 0         | 0       | 0       | 0       | 0       | 936 180    | 104 020   | 936 180    | 104 020   |
| Volume total (m³)      | 6 771 100  | 433 400   | 153 375 | 51 125  | 680 935 | 120 165 | 4 798 890  | 533 210   | 5 633 200  | 1 137 900 |
| Tonnage (d = 2,4 t/m³) | 16 250 640 | 1 040 160 | 368 100 | 122 700 | 634 244 | 288 396 | 11 517 336 | 1 279 704 | 13 519 680 | 2 730 960 |

#### Article 25 - Consignes de sécurité

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie (sables, extincteurs) ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

## Chapitre VI Stockage de matériaux inertes résultant de l'exploitation de la carrière

### Article 26 – Définitions

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits des carrières sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTDA).

### Article 27 – Modalités de stockage

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes. L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas susceptibles de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Dans l'attente de leur réutilisation pour la remise en état des lieux, les terres de découverte sont stockées séparément.

### Article 28 – Plan de gestion

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et de terres non pollués résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Les matériaux inertes, non souillés et déposés sont exclusivement des terres de découverte et des stériles issus de l'exploitation du gisement.



## **Chapitre VII - Voiries - Accès à la carrière et desserte**

### **Article 29 - Voiries**

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales.

### **Article 30 - Accès à la carrière et desserte**

L'accès et la desserte à la carrière se font par la route RD 465.

### **Article 31 - Circulation**

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre sur lequel sera répertorié le nombre de camions par jour, entrant et sortant de la carrière.

## **Chapitre VIII - Registre et plans**

### **Article 32**

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- le bord de la fouille, la limite de 10 m fixée à l'article 22.3, les clôtures,
- les cotés de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF) en particulier de l'aire de contrôle des matériaux à remblayer et des banquettes découpant les fronts,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 22.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- la position des piézomètres et extensomètres visés à l'article 33.7,
- les tracés des pistes Nord et de secours

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Chapitre IX - Prévention des pollutions**

### **Article 33 – Eaux**

#### **33.1**

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

#### **33.2 – Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site**

Ce type d'apport est interdit.

### **33.3 – Cas de découverte de failles ou phénomènes géologiques particuliers**

L'exploitant doit immédiatement déclarer toute découverte de faille majeure nécessitant de mettre en œuvre des mesures adaptées à la prévention des conséquences d'une mise au jour de tels éléments.

Une visite régulière du site aux différentes étapes de l'exploitation est réalisée par l'exploitant.

### **33.4 – Gestion des hydrocarbures et produits polluants**

**33.4.1** - Les produits nécessaires à l'entretien courant (huile, liquide refroidissement, graisse) sont stockés en fût (volume maximal de 200 litres) sur bac de rétention adapté (50 % du volume total) dans un local fermé situé sur l'aire étanche.

**33.4.2** - Le ravitaillement des engins s'effectue par camion citerne muni d'une pompe à pistolet automatique pour éviter tout débordement.

La pelle est ravitaillée sur le chantier avec couverture étanche et absorbante positionnée sous le pistolet de ravitaillement.

Les autres engins sont ravitaillés en carburant sur une aire étanche de dépotage.

**33.4.3** - Cette aire étanche est reliée à un bac decanteur-séparateur d'hydrocarbures régulièrement contrôlé et vidangé. Les boues sont évacuées vers une installation de traitement autorisée à cet effet.

Des bordures sont installées sur la plate-forme de stationnement (en dehors des horaires d'exploitation) et d'entretien courant des engins, afin de garantir que l'ensemble des missellements et déversements d'hydrocarbures s'écoulent bien vers le déshuileur-décarteur installé à l'amont du bassin de décantation des eaux du site.

**33.4.4** - Il est mis à disposition du personnel des produits absorbants appropriés dans la cabine de chaque engin, au niveau du pont bascule (et sur la plate-forme étanche de stationnement) pour recueillir les liquides accidentellement répandus (kits antipollution). Une fois utilisés, ces kits sont stockés à l'abri des intempéries puis évacués vers une filière de traitement appropriée.

Une sensibilisation stricte aux risques de pollution est dispensée aux personnels et inscrite dans une consigne spécifique, rédigée par l'exploitant, décrivant les risques et moyens d'intervention et communiquée au personnel, avec numéros à contacter en cas de risque de pollution.

**33.4.5** - Tous les déchets dangereux générés sur le site sont stockés dans des contenants appropriés sur rétentions bien dimensionnées et abritées des intempéries puis évacués régulièrement vers les filières de traitement adaptées.

**33.4.6** - Les engins de la carrière bénéficient d'un entretien et de contrôles réguliers afin d'éviter les fuites d'hydrocarbures, les réservoirs défectueux ou les ruptures de circuit hydraulique.

La maintenance des engins (vidange, graissage, entretiens courants) est réalisée sur l'aire étanche décrite ci-dessus. Les autres opérations de maintenance sont interdites.

**33.4.7** - Un plan de circulation au sein de la carrière est mis en place et les voiries internes au site sont dimensionnées pour assurer une sécurité optimale au trafic des véhicules et engins circulant sur le site et réduire les risques de collision et de débordement accidentel de produits polluants (hydrocarbures).

**33.4.8** - Pour prévenir les actes de malveillance, le site est clos de manière efficace et des panneaux indiquent l'interdiction d'entrée. Ces dispositifs sont régulièrement entretenus.

### 33.5 - Eaux vannes

Les eaux usées et les eaux vannes des sanitaires et des lavabos du site sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal.

Un dispositif de disconnection du réseau public est mis en place. Le certificat correspondant est transmis à l'inspecteur des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé (UD Belfort).

### 33.6 – Eaux pluviales et de ruissellement

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures, telles que les eaux de ruissellement issues de l'aire de stationnement doivent transiter par un dispositif de désueur-décanteur entretenu et équipé d'un obturateur automatique.

Les normes de rejet dans le milieu naturel sont :

- MES1 (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF EN 872 ou en cas de colmatage- durée de filtration supérieure à 30 minutes-norme NF T 90 105 2) ;
- DCO (demande chimique en oxygène sur l'effluent non décanté) : < 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- Hydrocarbures totaux (HCT) : < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 reprise par la norme XF T 90124 lors de sa parution)

Ces valeurs limites sont à respecter pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

### 33.7 – Gestion des effluents aqueux issus du site

Les eaux de procédé générées sur le site sont issues du lavage et du rinçage des matériaux.

Dans le cas général, les eaux pluviales et de sources provenant de la carrière (gradins, pistes d'accès aux étages d'extraction, carreau...) susceptibles d'entraîner des matières en suspension sont collectées (cf annexe 3) :

- pour les eaux du front Nord-Est au niveau du bassin 1 de capacité minimale 10 000 m<sup>3</sup> servant également de bassin de recyclage et d'alimentation en circuit fermé des eaux de lavage pour la production de balast ;
- pour les eaux des fronts Est et Sud au niveau du bassin n° 2 ;
- pour les eaux du secteur Nord-Ouest au niveau du bassin n° 4.

Le bassin 1 de capacité minimale 10 000 m<sup>3</sup> est implanté dans le coin Nord-Est du carreau principal, à la cote 507 m NGF (cote de fond à 496 m NGF) et à 15 m au moins des pieds de talus de la carrière.

Le bassin 2 de capacité minimale de 5 200 m<sup>3</sup> récupère la surverse des eaux collectées au niveau du bassin 1 ainsi que les eaux collectées au niveau du bassin 4 après leur traitement par un décourbeur-désueur.

Pour pouvoir être rejetées dans le bassin n° 3 d'un volume minimal de 3 400 m<sup>3</sup>, toutes les eaux ainsi collectées au niveau du bassin n° 2 devront obligatoirement, après traitement au niveau de la station de traitement d'eau par coagulation-floculation, clarification, recyclage et refoulement des boues, être conformes aux prescriptions suivantes :

- MES1 (matières en suspension totale) : < 35 mg/l (norme NF T 90 105)

|                 |  |
|-----------------|--|
| Hydrocarbures : | < 5 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 1423-1 reprise par la norme XP T 90124 lors de sa parution) |
| - D.C.O. :      | < 125 mg/l (norme NF T 90 101).  |

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon d'eau rejetée dans le bassin n° 3 prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Une analyse mensuelle sera réalisée sur l'effluent prélevé en aval du bassin tampon et avant mélange avec les eaux de la nappe phréatique, par un organisme agréé. Les paramètres mesurés seront :

- débit
- matières en suspension
- hydrocarbures totaux
- DCO

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspecteur des Installations Classées.

L'eau du bassin n° 3 est rejetée par surverse dans une conduite dont l'émissaire unique dans "La Savoureuse" se trouve en aval direct du puit à l'entrée du site.

Cet émissaire unique est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement. L'accès au point de mesure et de prélèvement est aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Des mesures du débit et de la concentration en monomère flocculant résiduel (acrylamide) est réalisée annuellement au niveau de l'émissaire unique dans la Savoureuse. Ce prélèvement sera réalisé au même moment que celui réalisé mensuellement en aval du bassin tampon installé en sortie du bassin n° 3. Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé.

Pour les épisodes pluvieux de forte intensité, le premier flot des eaux pluviales (pluie d'occurrence décennale et d'une durée de 24 h) provenant des fronts Nord-Est, Est et Sud devra obligatoirement être collecté au niveau d'une zone de confinement d'un volume minimal de 36 000 m<sup>3</sup>.

Cette zone pourra être constituée par la cuvette dont le fond est constitué par le carreau principal du site où sont situées les installations de traitement secondaire et tertiaire (ce carreau est nivelé à 507 m NGF) et dont le bord le plus bas (passage entre les deux merlons de protection ouest permettant de rejoindre l'entrée du site de la carrière) est à 508,5 m NGF.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées dans la Savoureuse qu'après un traitement approprié par la station de traitement d'eau par coagulation-floculation, clarification, recyclage et refoulement des bones. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées à l'article 33.6), selon un schéma de gestion des eaux tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La zone de confinement du premier flot des eaux de ruissellement doit être maintenue vide, en dehors des épisodes pluvieux de forte intensité

Le niveau piézométrique de la nappe de fissure est déterminé au moyen d'un réseau de trois piézomètres PZ1, PZ2 et PZ3 dont l'objectif est :

- d'assurer le suivi au cours du temps de la relation hydraulique entre la nappe alluviale de la Savoureuse et la nappe de fissures (niveaux piézométriques),
- de contrôler qu'aucune pollution ne transite de la carrière vers la nappe alluviale.

A cet effet, un contrôle périodique et au minimum deux fois par an (hautes eaux et basses eaux) sur les paramètres pertinents susceptibles notamment de caractériser une éventuelle pollution de la nappe alluviale doit être réalisé (niveaux piézométriques, hydrocarbures totaux, conductivité). Les résultats de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

### **33.8**

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site sont interdits.

Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage, constitué d'une roto à anches et d'un bassin de décantation n° 1 est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

Les bassins de décantation sont maintenus constamment en bon état de fonctionnement et régulièrement curés, afin de conserver leur efficacité et de garantir le respect des normes de rejet des eaux de surface. Lors de l'opération de curage des bassins, toute disposition sera prise pour éviter une pollution accidentelle de la rivière "La Savoureuse".

### **33.9 – Prélèvement d'eau à usage sanitaire**

L'approvisionnement en eau du site (pour les usages domestiques et sanitaires) est assuré à partir d'un point de prélèvement sur le réseau collectif. Ce point de prélèvement est équipé d'un dispositif de mesure totalisateur et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur le réseau de distribution d'eau.

## **Article 34 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières**

### **34.1 - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

L'ensemble du site et de ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant est maintenu en bon état de propreté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortants de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Un système de décrassage et lavage des roues des véhicules sortant de la carrière est utilisé à cet effet pour l'ensemble des véhicules sortant du site. Le fonctionnement effectif de cet équipement fait l'objet d'un enregistrement particulier tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

### 34.2 – Réseau de mesure des retombées de poussières

Un réseau approprié de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place et entretenu.

Les points de mesures sont situés :

- à l'entrée de la carrière
- en sa limite Sud
- au quartier Mont-Jean en limite Nord

La fréquence du relevé de ces appareils est trimestrielle et pourra varier en fonction des résultats et sur avis de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une valeur limite de référence fixée à 30 $\mu\text{g}/\text{m}^3/\text{mois}$  sera considérée et devra en cas d'atteinte entraîner le déclenchement d'actions spécifiques de réduction des émissions et l'actualisation immédiate de l'étude des risques sanitaires.

### 34.3 – Mesures de réduction

Les mesures suivantes sont mises en place afin de limiter les émissions et la propagation des poussières :

- Mise en place d'un dispositif de brumisation à chaque jetée de tapis et confinement étanche des cuibles ;
- Capotage des bandes transporteuses de l'installation de traitement ;
- Foreuse munie d'un filtre anti-poussières ;
- Stockage des sables en silos, bardage double-peau du bâtiment des concasseurs giratoires, système de dépoussiérage TRANSPAR ;
- Limitation de la vitesse de circulation des engins et des camions sur les pistes de la carrière à 30 km/h ;
- Arrosage (circuit fermé) par temps sec des pistes et stock de matériaux ;
- Passage des camions sortants de la carrière dans un laveur de pneus. La sortie de la carrière est par ailleurs revêtue en enrobé jusqu'à la route départementale ;
- Un balayage mécanique régulier est effectué ;
- Merlons périphériques et écrans végétaux mis en place à l'entrée du site, qui, outre leurs bénéfices en terme paysager, limitent la propagation des poussières à l'extérieur du site.
- Bâchage des camions ;
- Les engins sont conformes à la réglementation relative aux pollutions engendrées par les moteurs. Ils sont régulièrement entretenus.

### 34.4 – Valeurs limites d'émission

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm<sup>-3</sup> (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température, 273 Kelvin, et de pression, 101,3 kilopascals, après déduction de la vapeur d'eau, gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cent heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm<sup>3</sup>. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure. Les analyses doivent être réalisées à une fréquence annuelle.

A la sortie de chacun des 2 concasseurs giratoires est installé un système de dépoussiérage et filtration dont les caractéristiques sont :

- débit gazeux maximal de 4 000 m<sup>3</sup>/h,
- flux maximal de poussières de 400 g/h.

## Article 35 - Bruit

### 35.1

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés |
|--|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)   | 6 dB (A)   |
| Supérieur à 45 dB (A)  | 5 dB (A)   |

Les zones à émergence réglementées sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement à 70 dB de 7h00 à 21h00 et 60 dB (A) de 5h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Tout constat de dépassement de ces niveaux doit être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans la zone à émergence réglementée au niveau des installations.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

### **35.2 - Mesures périodiques**

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord, de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'urgence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 36 - Vibrations**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses partielles pondérées supérieures à 3,5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

| Bande de fréquence en Hz | Pondération du signal |
|--------------------------|-----------------------|
| 1                        | 5                     |
| 5                        | 1                     |
| 30                       | 1                     |
| 80                       | 3/8                   |

Des mesures doivent être effectuées à chaque tir réalisé.

Les résultats de ces mesures sont archivés.

Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, l'inspection des installations classées doit être avertie et une étude doit alors être élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

### **Article 37 - Dispositifs de surveillance et d'auscultation des fronts**

L'exploitant maintient efficace le dispositif de surveillance en place composé de trois extensomètres de forage T1, T2 et T3. L'exploitant doit fournir à l'inspection des Installations Classées les résultats de ce dispositif de surveillance à une fréquence annuelle.

Le dispositif de surveillance par extensomètres pourra être remplacé par tout autre dispositif validé par un bureau d'études spécialisé.



L'exploitant fait mettre en place par un tiers expert un suivi géotechnique périodique (la fréquence ne pouvant excéder la durée d'une phase) destiné à vérifier que les caractéristiques du massif rocheux (en particulier la position réelle et l'extension des fractures) ne s'écartent pas de celles qui ont été modélisées pour la définition et le dimensionnement des gradins, banquettes et talus. Ce suivi géotechnique devra également analyser les conditions de venue d'eau et de pressions interstitielles en amont des gradins. L'exploitant devra alors suivre les recommandations que l'organisme tiers aura le cas échéant définies.

Un plan d'alerte est mis en place par l'exploitant prévoyant notamment une information immédiate de l'Inspection des Installations Classées.

## Chapitre X - Remise en état du site

### Article 38 -- Dispositions générales

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant telles que définies dans son plan prévisionnel figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique. La remise en état du site coordonnée à l'avancement de l'exploitation vise à sa restitution au milieu naturel.

La remise en état doit ainsi permettre d'obtenir une diversité d'habitats favorables à l'accueil de la faune en développant les habitats actuellement présents et en favorisant les stades écologiques juvéniles.

La remise en état visera également à limiter les impacts visuels du site exploité par des mesures d'intégration paysagère.

Les mesures suivantes devront être mises en œuvre :

#### - Reboisement

Les terrains de la carrière seront en partie reboisés dans les conditions précisées à l'article 49 du présent arrêté.

Au préalable, les terrains à reboiser seront régalez de terre végétale sur une épaisseur de 50 cm

Pour recréer une perception paysagère la plus naturelle qui soit, des plantations réparties de façon aléatoire ou en bosquets seront privilégiées, en évitant les alignements qui soulignent l'artificialisation des terrains épuisés. Afin de garantir le développement des plants, les densités de plantation à respecter seront d'un arbre tous les 3 m et d'un arbuste tous les 2 m, soit une densité de 1 100 arbres/ha et 2 500 arbustes/ha.

Les différentes essences seront réparties de manière aléatoire au sein des surfaces boisées. Pour les plantations, les modalités suivantes seront observées :

- les plants seront d'origine génétique locale, c'est à dire produits à partir de graines, ou de boutures, prélevées dans la nature ou sur des végétaux dont l'origine locale est avérée. (ie. originaire du territoire, adapté à ses conditions de sol, de milieu et de climat, et poussant de manière spontanée dans la nature) ;
- les plants d'essences arborées seront si possible mycorhizés (assurant de meilleurs résultats en milieux dégradés), notamment pour des zones qui pourraient manquer d'épaisseur de terre végétale ou si les taux de reprise ou de croissance des premiers essais restent trop faibles ;

- les jeunes plants, âgés de 1 à 2 ans au maximum, seront protégés par un filel anti-congours tenu par 3 piquets fichés au sol. Des dalles de paillage seront déposées autour de la cuvette de plantation pour retenu l'humidité et limiter le développement d'adventices ;
- l'entretien des plantations sera à prévoir au cours des 3 premières années suivant la plantation ;
- le choix des essences se fera dans une palette végétale correspondant aux espèces locales, basée sur les essences relevés à proximité des terrains étudiés.

#### - Ensemencement

La partie non reboisée du mont-jean sera ensemencée afin de reconstituer une zone prairiale.

Cet ensemencement se fera à base d'un mélange d'essences herbacées locales. Le mélange sera adapté à la nature du sol et au climat local. Il respectera également un dosage qui garantira une densité de semis d'environ 8 000 semences au m<sup>2</sup> ainsi qu'un ratio graminées / légumineuses compris entre 2 et 3 (densité).

#### - Valorisation de l'habitat rupestre

Pour accueillir la faune inventoriée, le réaménagement du site après exploitation prévoira

- des banquettes pour recevoir le nid du faucon pèlerin, du faucon crécerelle, du grand-duc et du grand corbeau ;
- des fissures pour permettre l'installation du choucas des teurs et du tichodrome échelle ;
- un rebord rocheux dans le prolongement d'un ourlet forestier pour le lézard des murailles ;
- un pierrier à la base du front de taille pour la cornelle fissé ;
- une ou des mares dans le fond du site (carnon actuel) pour les batraciens.

#### - Reconstitution d'une hêtraie sapinière

Une partie du terrain comblé par les stériles et les terres de découverte sera plantée de manière à constituer une hêtraie sapinière. La plantation, à raison de 1 000 à 1 200 plants à l'hectare, comportera en mélange trois hêtres (*Fagus sylvatica*) pour un sapin pectiné (*Abies alba*). Ces essences seront accompagnées d'essences de lumière destinées à protéger le Hêtre et le Sapin pectiné durant les premières étapes de leur croissance : érable sycomore, frêne commun, sorbier des oiseleur, veine merisier.

La gestion consistera notamment à maîtriser la croissance du Hêtre au détriment des essences de lumière de manière à éviter la formation d'un peuplement monospécifique. Les essences "transitoires" seront exploitées en premier, au bout de 60 à 80 ans.

Le reste du site sera consacré au pâturage, le cas échéant avec la création de petits points d'eau temporaires favorables aux batraciens.

#### - Création d'un milieu favorable à la gélinotte des bois

La mesure consistera à créer, en limite de bousement, des lisères structurées, comportant les trois strates :

- l'ourlet (strate herbacée placée au-devant du front ligneux) ;
- le monteau (strate arbustive) ;
- le front arboré.

Une végétation comportant des arbustes à baies permettant à la gélinotte des bois de se nourrir sera prévue.

Le manteau comportera notamment du sorbier des oiseaux (*Sorbus aucuparia*), mais aussi du saule marsault (*Salix caprea*), du bouleau verruqueux (*Betula verrucosa*) et du noisetier (*Corylus avellana*).

#### **Article 39 - Surface à remettre en état**

La remise en état de la carrière de Lepuix vise à la restitution du site au milieu naturel, soit sur la surface complète du site de 43 ha 55 a 37 ca.

#### **Article 40 - Modalités de remise en état**

Les matériaux de découverte, les arènes sableuses et rhyodacite altérée et les bancs argileux générés sur les surfaces exploitées, suivant le plan de phasage de l'extraction seront destinés en partie au réaménagement et à la remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation.

Aucun apport de matériaux extérieurs à la carrière ne devra être effectué pour procéder au réaménagement du site.

Les matériaux visés ci-dessus seront utilisés dans les conditions suivantes (quantité indiquée estimée) :

- matériaux de découverte (433 400 m<sup>3</sup>) : marions et talutage des fronts (212 000 135 000 m<sup>3</sup>), mise en stock sur verses Nord et Est (respectivement à hauteur de 186 000 m<sup>3</sup> et 346 000 m<sup>3</sup>)
- arènes sableuses et rhyodacite altérée (704 500 m<sup>3</sup>) : marions et talutage des fronts, mise en stock sur verses et évacuation vers ISDI de Romagny-sur-Rougemont (pour 170 000 m<sup>3</sup>),
- bancs argileux (35 000 m<sup>3</sup>) : talutage des fronts

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de limiter les impacts visuels générés par l'exploitation du site et à favoriser son intégration paysagère :

| Nature de l'impact (éléments perçus)                                     | Mesures d'intégration paysagère à réaliser  |
|--|---|
| Perception des fronts supérieurs de l'angle nord-ouest du site           | Mesure 1 : raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par maintien de banquettes suffisamment larges pour talutage en pente douce (50 %) sur toute la hauteur des fronts de l'angle nord-est et plantations arborées de densité dégressive vers l'intérieur du site   |
| Perception du profil sud de la verse nord                                | Mesure 2 : plantations arborées denses sur l'ensemble de la verse nord  |
| Perception du sommet du merlon sud-ouest du site                         | Mesure 3 : plantations arborées des merlons nord-ouest et sud-ouest   |
| Perception du sommet de la verse nord                                    | Mesure 4 : modelé initial de la verse nord adouci sur les trois paliers supérieurs  |
| Perception d'une grande partie des fronts supérieurs à la cote 545 m NGF | Mesure 2 (cf ci-dessus)   |
|  | Mesure 1 (cf ci-dessus)   |
|  | Mesure 1bis : raccord topographique et végétal avec les lisières limitrophes par maintien de banquettes suffisamment larges pour talutage en pente douce sur toute la hauteur des fronts supérieurs sud et plantations arborées de densité dégressive vers l'intérieur du site  |
|  | Mesure 5 : atténuation de l'aspect minéral et linéaire en traitant les fronts par alternance de talus végétalisés, éboulis et parois rocheuses : banquettes de largeur variables (5 m pour créer des zones de parois rocheuses, jusqu'à 30 m pour zones végétalisées), talutages sur linéaire variable en pied de fronts ou sur toute leur hauteur, purge de tirs laissés en place pour création d'éboulis... |
|  | Mesure 6 : zone centrale talutée en pente 50 % sur 3 hauteurs de fronts (45 m de haut) et plantée afin de créer une coulée verte séparant les fronts supérieurs des fronts inférieurs et permettant ainsi de donner un effet d'atténuation de la hauteur globale du site.   |
| Perception d'une grande partie de la verse nord                          | Mesure 2 : plantations arborées denses sur l'ensemble de la verse nord, pour intégrer ce modelé dans son environnement boisé.   |
| Perception du sommet des merlons nord-ouest et sud-ouest                 | Mesure 4 + mesure 2 (cf ci-dessus)  |
| Perception des fronts supérieurs nord                                    | Mesure 3 (cf ci-dessus)   |
| Perception de l'éperon rocheux (partie nord du site)                     | Mesure 1 (cf ci-dessus)   |
| Perception du profil sud de la verse nord                                | Mesure 7 : talus des fronts nord à l'aplomb de la verse nord adouci à la pente 1/2 et maintien de petites risbermes de largeur et longueur variables, disposées par petits groupes, pour former des taches de végétation de tailles variables une fois plantées.  |
| Perception du profil sud de la verse nord                                | Mesure 8 : écrêtage du sommet du front supérieur de l'éperon résiduel et talutage en pied en pente douce (33 %) sur une large hauteur de front, suivi de plantations arborées denses sur ce talus.  |
| Perception du sommet du merlon sud-ouest                                 | Mesure 2 (cf ci-dessus)   |
| Perception des fronts supérieurs de l'angle sud-ouest du site            | Mesure 3 (cf ci-dessus)   |
| Perception du profil nord de la verse nord                               | Mesure 1bis (cf ci-dessus)  |
| Perception d'une grande partie de la verse Mont-Jean                     | Mesure 2 (cf ci-dessus)   |
| Perception d'une grande partie de la verse Mont-Jean                     | Mesure 9 : phasage de constitution de la verse Mont-Jean commençant par les talus nord-ouest et nord et plantations arborées denses immédiates sur ces zones - Pente plus douce à proximité des chemins forestiers au nord et ligne de crête du modelé adouci - A terme, gommage par remodelage des remblais de la piste d'accès à la verse et plantations.   |

## **Chapitre XI - Fin d'exploitation**

### **Article 41**

L'exploitant doit adresser au préfet, au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de profils en long et en travers ;
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés aux articles L.511-1 et L.211-1 du code de l'environnement susvisé, et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

## **Chapitre XII - Levée de l'obligation des garanties financières**

### **Article 42**

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de recensement rédigé par l'inspecteur des installations classées et après avis du maire de Lepuix, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 18 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

## **TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORÊSTIER**

### **Article 43 – Nature de l'autorisation de défrichement**

La Société des Carrières de l'Est est autorisée à procéder au défrichement de 12,4428 ha de bois situés sur la commune de Lepuix selon tableau ci-dessous, dans le cadre de l'extension de la carrière.

| Section    | Parcelle n° | Contenance cadastrale m <sup>2</sup> | Surface défrichement m <sup>2</sup> | Échéancier de défrichement    |
|------------|-------------|--------------------------------------|-------------------------------------|-------------------------------|
| AO         | 79          | 46 88                                | 16 19                               | Défrichement de T0 à T0+5 ans |
| AO         | 93          | 33 01                                | 03 23                               |                               |
| AO         | 92          | 20 74                                | 09 04                               |                               |
| AO         | 91          | 21 65                                | 05 74                               |                               |
| AO         | 126         | 16 35                                | 04 51                               |                               |
| AO         | 126         | 10 52                                | 02 59                               |                               |
| AO         | 130         | 09 76                                | 02 11                               |                               |
| [REDACTED] |             |                                      |                                     |                               |
| AN         | 120         | 4 37 90                              | 14 64                               |                               |
| AN         | 114         | 84 45                                | 02 81                               |                               |
| AN         | 109         | 7 06 30                              | 02 71                               |                               |
| AN         | 113         | 59 53                                | 10 42                               |                               |
| AN         | 112         | 12 96                                | 03 04                               |                               |
| AN         | 111         | 13 34                                | 03 04                               |                               |
| AO         | 24          | 08 12                                | 08 12                               |                               |
| AO         | 25          | 10 30                                | 06 51                               |                               |
| AO         | 23          | 28 54                                | 28 54                               |                               |
| AO         | 21          | 35 20                                | 33 84                               |                               |
| AO         | 22          | 26 65                                | 25 36                               |                               |
| AO         | 2           | 18 90                                | 18 90                               |                               |
| AO         | 17          | 10 12                                | 04 47                               |                               |
| AO         | 18          | 06 59                                | 06 59                               |                               |
| AO         | 15          | 24 44                                | 06 13                               |                               |
| AO         | 19          | 18 95                                | 18 95                               |                               |
| AO         | 14          | 41 20                                | 30 08                               |                               |
| AO         | 20          | 43 05                                | 43 05                               |                               |
| AO         | 5           | 72 15                                | 65 58                               |                               |
| AO         | 6           | 50 42                                | 44 25                               |                               |
| AO         | 7           | 41 55                                | 38 01                               |                               |
| AO         | 8           | 19 58                                | 18 02                               |                               |
| AO         | 108         | 27 58                                | 21 13                               |                               |
| AO         | 109         | 19 15                                | 13 75                               |                               |
| AO         | 11          | 09 87                                | 05 91                               |                               |
| AO         | 12          | 34 67                                | 01 42                               |                               |
| AO         | 4           | 32 05                                | 32 05                               |                               |
| AO         | 3           | 17 78                                | 17 78                               |                               |
| AO         | 13          | 41 20                                | 13 13                               |                               |
| AO         | 107         | 6 83 81                              | 3 05 78                             |                               |
| AO         | 28          | 15 55                                | 15 55                               |                               |
| AO         | 29          | 19 15                                | 04 56                               |                               |
|            |             | <b>TOTAL</b>                         | <b>12 44 28</b>                     |                               |

T0 : année de futurisation de l'extension de la carrière.

### Échéancier prévisionnel du défrichement

Cette autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.

Les travaux de défrichement seront réalisés suivant l'échéancier figurant dans le tableau ci-avant, correspondant à la progression de l'exploitation de la carrière. Cet échéancier pourra être revu en fonction du rythme d'exploitation de la carrière effectivement réalisé.

Ils devront être exécutés pendant la période allant du 1<sup>er</sup> septembre au 15 mars, période de repos de la végétation et afin de limiter le dérangement des espèces susceptibles de s'y abriter.

### Mesures compensatoires

Au titre des compensations, en vertu de l'article L. 341-5 du Code forestier (alinéa 2<sup>o</sup>), la Société des Carrières de l'Est procédera à la remise en état boisé de la carrière de façon coordonnée à l'avancement de l'exploitation, conformément aux dispositions de l'annexe 4 et 5 du présent arrêté. Cet échéancier pourra être adapté (par usage quinquennal) de reboisement) en fonction de la progression du réaménagement coordonné à l'exploitation.

Au titre des compensations, en vertu de l'article L. 341-5 du Code forestier, la Société des Carrières de l'Est exécutera des travaux de boisement ou reboisement au sein de la carrière sur une surface minimale de 24,9 hectares.

La Société des Carrières de l'Est pourra toutefois s'acquitter de cette dernière obligation en versant une indemnité équivalente au Fond stratégique de la Forêt et du Bois (FSEB).

Le bénéficiaire transmettra, dans le délai d'un an suivant la date d'autorisation, un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser selon le modèle figurant en annexe 6.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4<sup>o</sup> DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### Article 44 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 2 est autorisé, sous réserve des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté, à déroger à l'interdiction de la destruction des habitats des espèces protégées suivantes :

- accenteur mauchet,
- bouvreuil pivrotin,
- bec-croisé des sapins,
- huppe variable,
- chouette hulotte,
- éurvette à tête noire,
- grimpeur des bois,
- mésange bleu,

- mésange hortéa.e,
- mésange charbonnière,
- mésange huppée,
- mésange noire,
- mésange nonnelle,
- pic épeiche,
- pic noir,
- pinson des arbres,
- poyllot vétoce,
- roitelet huppé,
- rouge-gorge familier,
- sittelle torchepot,
- troglodyte nignon.

Nota. toutes les espèces sont désignées suivant les noms vernaculaires répertoriées dans les bases de données de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel.

#### **Article 45 - Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 45.1 à 45.5 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre à fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Pour les mesures nécessitant une acquisition foncière ou la mise en place d'un conventionnement, si les démarches engagées ne pouvaient aboutir sur l'ensemble des sites avant le début des travaux, sous réserve de justification de difficultés non imputables au bénéficiaire, celui-ci pourra les mettre en œuvre au plus tard sous deux ans à compter de la date de l'autorisation.

#### **45.1 - Les mesures d'évitement**

Les mesures d'évitement visent à minimiser la surface de la voie future impactée par le projet de stockage de matériaux inertes au niveau du Mont-Jean.



Les parcelles suivantes seront ainsi évitées :

| Section | Parcelle n° | Surface (m <sup>2</sup> ) |
|---------|-------------|---------------------------|
| AO      | 25p         | 0379                      |
| AO      | 21p         | 0136                      |
| AO      | 22p         | 0129                      |
| AO      | 17p         | 0565                      |
| AO      | 15p         | 1831                      |
| AO      | 14p         | 1112                      |
| AO      | 5p          | 0657                      |
| AO      | 6p          | 0617                      |
| AO      | 7p          | 0354                      |
| AO      | 8p          | 0156                      |
| AO      | 108p        | 0645                      |
| AO      | 109p        | 0540                      |
| AO      | 11p         | 0396                      |
| AO      | 12p         | 3325                      |
| AO      | 13p         | 2807                      |
| AO      | 103         | 1450                      |
| AO      | 26          | 2473                      |
| AO      | 16          | 2955                      |
|         | TOTAL       | 20 527                    |

Les parcelles choisies pour la mesure d'évitement concernent ainsi :

- des zones favorables à l'alimentation du pic noir et du pic mar, espèces recensées à l'annexe 1 de la directive Oiseaux et observées sur le terrain. Ces zones sont composées généralement de vieilles futaies et d'arbres présentant des trous à pics ;
- une zone de contacts privilégiée des chiroptères, notamment des *Myotis sp.* La partie ouest de la carrière recense la majeure partie des contacts et des zones favorables aux chiroptères.

#### **45.2 - Les mesures de réduction**

Ces mesures prennent notamment en compte le cycle biologique des espèces et les saisons au cours desquelles elles sont les plus sensibles à toute destruction d'habitat.

| Groupes biologique   | Espèces concernées par des impacts   | Impact   | Mesures d'évitement et de réduction mises en œuvre                                       |
|--|--|--|--|
| <b>Espèces protégées</b>   |  |  |  |
| OISEAUX  | Accenteur mouche<br>Bourcier pygmée<br>Bec-croisé des sapins<br>Buse variable<br>Chouette hulotte<br>Fauvette à tête noire<br>Grimpereau des bois<br>Mésange bleue<br>Mésange horticole<br>Mésange charbonnière<br>Mésange huppée<br>Mésange noire<br>Mésange notornette<br>Pic épeiche<br>Pinson des arbres<br>Puffin veloe<br>Rostrel nuppé<br>Rouge-gorge familier<br>Sittelle torchepot<br>Troglodyte nain | Risque de destruction d'individus<br>Destruction ou de l'habitat ou modification   | Évitement du défrichement de 2,05 ha de boisement<br>Dérivage entre septembre et février |
| Mammifères terrestres  | Ecureuil roux<br>Hérisson d'Europe   | Destruction d'une partie du territoire d'alimentation<br>Risque de destruction d'individus en hibernation<br>Destruction d'une partie de l'habitat | Décapage en septembre - octobre  |
| Chiroptères  | Murin de Bechstein<br>Murin de Brandt<br>Murin de Daubenton<br>Murin à moustaches<br>Sérotine commune<br>Pipistrelle de Nathusius<br>Pipistrelle commune   | Aucun impact   |  |
| Amphibiens   | Crapaud commun<br>Triton alpestrin<br>Triton palmé   | Risque de destruction d'individus en hibernation   | Décapage en septembre - octobre  |
| Reptiles   | Couleuvre à collier<br>Lézard vivipare<br>Oulet fragile  | Risque de destruction d'individus en hibernation et/ou en reproduction   | Décapage en septembre - octobre  |
| Insectes   |  |  |  |
| Plantes  |  |  |  |
| <b>Espèces patrimoniales non protégées</b>                       |  |  |  |
| Plantes  |  |  |  |
| <b>Habitats patrimoniaux</b>                                     |  |  |  |
| Hétraies du <i>Luzula-Fagetum</i> (code Natura 2000 : 9110)      |  | Destruction d'une partie de l'habitat patrimonial  | Régénération progressive avec reboisement en hêtres-sapinières                           |
| Hétraies de l' <i>Asperula-Fagetum</i> (code Natura 2000 : 9130) |  |  |  |

### 45.3 - Mesures compensatoires en faveur des espèces protégées inventoriées

Les mesures compensatoires pour le maintien des habitats des espèces protégées seront réalisées sur une surface d'au moins 15,9 ha.

Ces mesures seront conduites sur toute la durée de l'exploitation, soit 30 ans, et la vocation écologique des parcelles concernées sera pérennisée au-delà de cette période (au travers notamment des actes de conventionnement avec les propriétaires privés).

La compensation concerne la gestion à long terme d'un massif forestier et un plan de gestion spécifique est établi en partenariat avec la société CDC Biodiversité précisant notamment :

- les parcelles concernées sur la surface minimale de 15,9 ha
- le statut foncier des parcelles (propriété directe de l'exploitant ou conventionnement avec les propriétaires)
- le mode de gestion forestière mis en œuvre.

Le plan de gestion comprendra les mesures précisées ci-après.

Les actes de convention nécessaires avec les propriétaires privés des parcelles concernées par les mesures de compensation devront être obtenus et fournis au Préfet avant démarrage de tous travaux dans la zone d'extension autorisée par la présente autorisation unique.

Les références parcellaires des zones retenues pour la réalisation des mesures de compensation sont les suivantes :

- o propriété foncière de l'exploitant :

| Réf. doc. urbanisme | Parcelle cadastrale  | Superficie (m <sup>2</sup> )           |
|---------------------|----------------------|--|
| Lepuix section AO   | 15p                  | 1 831                                  |
|                     | 16                   | 2 955                                  |
|                     | 26                   | 2 473                                  |
|                     | 103                  | 1 450                                  |
|                     | 63                   | 16 650                                 |
|                     | 123                  | 4 367                                  |
|                     | 125                  | 1 622                                  |
|                     | 11                   | Ce bien n'est pas délimité précisément |
| Lepuix section AV   | 40                   | 5 800                                  |
|                     | 41                   | 670                                    |
|                     | <b>TOTAL</b>         | <b>37 818</b>                          |
|                     | <b>TOTAL (n° 41)</b> | <b>37 148</b>                          |

- o parcelles relevant d'un acte de conventionnement avec les propriétaires :

| Réf. doc. urbanisme  | Parcelle cadastrale | Superficie (m <sup>2</sup> ) |
|----------------------|---------------------|------------------------------|
| Lepuix section AO    | 5p                  | 657                          |
|                      | 6p                  | 617                          |
|                      | 7p                  | 354                          |
|                      | 8p                  | 156                          |
|                      | 11p                 | 396                          |
|                      | 12p                 | 3 325                        |
|                      | 13p                 | 2 807                        |
|                      | 14p                 | 1 112                        |
|                      | 17p                 | 565                          |
|                      | 21p                 | 136                          |
|                      | 22p                 | 129                          |
|                      | 25p                 | 379                          |
|                      | 108p                | 645                          |
|                      | 109p                | 540                          |
|                      | 107                 | 12 342                       |
| Lepuix section AZ    | 6                   | 33 451                       |
| Giromagny section AC | 1                   | 64 320                       |
|                      | <b>TOTAL</b>        | <b>121 931</b>               |

Les deux sites de compensation s'étendent ainsi sur une superficie totale de 15 ha 90.

#### Plan de gestion forestière :

Le plan de gestion comprend les mesures suivantes :

| A - GESTION DE LA HÊTRAIE-SAPINIÈRE |  |
|-------------------------------------|--|
| A1                                  | Mise en place d'îlots de vieillissement : 6 îlots totalisant 46 arbres sur 0,88 ha                 |
| A2                                  | Maintien d'arbres isolés pour vieillissement afin d'atteindre 2,46 arbres sénescents par hectare   |
| A3                                  | Préservation des arbres secs et des chablis : 33 arbres choisis                                    |
| A4                                  | Développement graduel d'une futaie irrégulière peu dense   |
| A5                                  | Actions complémentaires favorables : sénescence et dévitalisation d'au moins un arbre par parcelle |
| B - GESTION DES FRÊNAIES-FRABLIÈRES |  |
| B1                                  | Gestion en faveur d'une futaie irrégulière claire en aulnaie-frênaie                               |
| C - SUIVI ENVIRONNEMENTAL           |  |
| C1                                  | Suivis ornithologiques   |
| C2                                  | Suivis chiroptérologiques  |
| C3                                  | Suivis forestiers  |
| C4                                  | Reporting à la maîtrise d'ouvrage, aux services instructeurs et à la Commission de suivi du site   |
| C5                                  | Mise à jour des objectifs de gestion à 15 ans  |

La conservation d'un état boisé (toute coupe franche interdite, gestion de futaie irrégulière) sera garantie pour toutes les parcelles de compensation, non seulement pendant la durée d'engagement de 30 ans mais également au-delà, afin de pérenniser la vocation écologique des sites. Le conventionnement avec les propriétaires privés comprendra un engagement spécifique des propriétaires à respecter ces dispositions.

#### **45.4 - Mesures d'accompagnement**

L'exploitant procédera à la création d'un corridor favorable aux amphibiens et aux reptiles en partie Sud du site tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation unique.

Afin de favoriser la présence d'une végétation diversifiée sur le site de la carrière, l'utilisation de pesticides ou d'engrais chimiques sera exclue.

Les travaux d'entretien de la couverture végétale devront être réalisés hors période de nidification des oiseaux nicheurs. Ils seront exclusivement réalisés entre septembre et février inclus.

Le phasage des opérations d'exploitation en particulier les opérations de défrichage et de décapage devront être réalisées *in situ* et à mesure de l'avance de l'exploitation dans l'objectif de conserver en l'état et le plus longtemps possible la faune et la flore du site.

L'identification et la lutte contre les plantes invasives seront conduites conformément aux éléments figurant dans le guide d'action de l'UNPG.

Ces actions visent en particulier la Renouée du Japon identifiée à proximité du site.

Dans le cas où la réalisation de ces actions est confiée à une société spécialisée, le contrat établi avec cette société sera fourni à l'inspecteur des Installations Classées.

Les techniques de lutte et d'éradication, de nature biologique, manuelles et mécanisées devront être privilégiées.

#### **45.5 Les modalités de suivi**

Des suivis sur les espèces sensibles et leurs habitats devront être réalisés sur la durée d'exploitation de la carrière. Les suivis feront l'objet d'un protocole à soumettre à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DRHAL Bourgogne - Franche-Comté au plus tard un an suivant la date de notification du présent arrêté.

Les objectifs de ce suivi sont :

- évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en oeuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou restauration d'habitats),
- étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'infrastructure,
- établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune,
- réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure.

Ce suivi fera l'objet de comptes-rendus qui seront transmis au plus tard le 31 décembre de l'année du suivi au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprendra, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- le nom de l'opérateur,
- les noms scientifiques et vernaculaires de chaque espèce,
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection),
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL Bourgogne - Franche-Comté.

#### **Article 46 - Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est valable 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Au plus tard six mois avant cette échéance, il sera procédé au réexamen des dispositions relatives aux mesures prévues aux articles 45.2 à 45.5 inclus. Le présent arrêté fera dès lors l'objet soit d'une reconduction à l'identique soit d'une modification des prescriptions afférentes.

## **TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 47 - Délais et voies de recours**

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

**I -** Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés :

**II -** Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;

- la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

#### **Article 48 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Lepoux pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture du Territoire de Belfort l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la Société des Carrières de l'Est.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Territoire de Belfort et aux frais de la Société des Carrières de l'Est dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnant également l'obligation prévue au II de l'article 1, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

#### **Article 49 - Exécution**

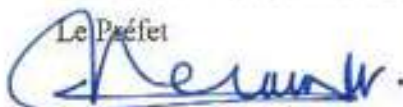
Le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de la commune de Lepoux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la mairie de Lepoux,
- aux conseils municipaux consultés,
- la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,
- à l'agence régionale de santé - délégation territoriale du Nord Franche-Comté,

- à l'office national des forêts,
- à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne - Franche-Comté,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, service prévention des risques,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, unité départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs,
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté, service biodiversité eau patrimoine.

Belfort, le 30 NOV. 2016

Le Préfet



Hugues BESANCENOT

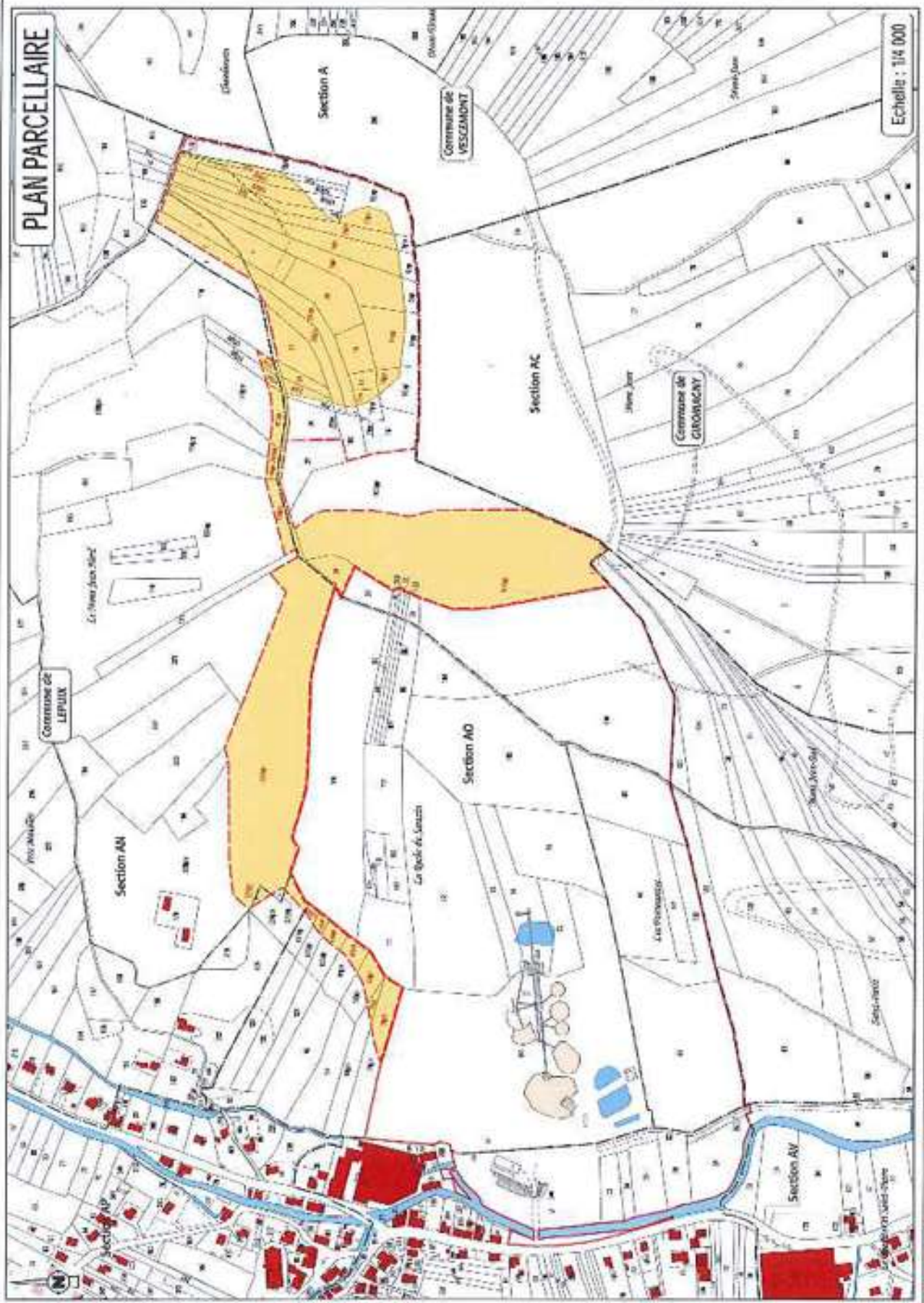


## Table des matières

|   |              |
|---|--------------|
| <b>TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>  | <b>4</b>     |
| Article 1 - Domaine d'application.....  | 4            |
| Article 2 - Bénéficiaire de l'autorisation unique.....  | 4            |
| Article 3 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique.....   | 4            |
| Article 4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique.....   | 8            |
| <br><b>TITRE II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b> | <br><b>8</b> |
| Chapitre I - Dispositions générales.....  | 8            |
| Article 5.....  | 8            |
| Article 6 – Description des installations autorisées.....   | 8            |
| 6.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....  | 8            |
| 6.2 - Stockage de matériaux inertes sur le site.....  | 10           |
| Article 7 - Niveau de production.....   | 10           |
| Article 8 - Superficie.....   | 10           |
| Article 9 - Limites.....  | 10           |
| Article 10 - Durée.....   | 10           |
| Article 11.....   | 10           |
| Article 12 – Commission locale de concertation et de suivi.....   | 10           |
| Chapitre II - Aménagements préliminaires et mise en service.....  | 11           |
| Article 13 - Panneau.....   | 11           |
| Article 14 – Travaux préliminaires.....   | 11           |
| Article 15 – Mise en service.....   | 12           |
| Chapitre III - Obligations de garanties financières.....  | 12           |
| Article 16 - Dispositions générales.....  | 12           |
| 16.1.....   | 12           |
| 16.2.....   | 12           |
| Article 17 - Modalité d'actualisation du montant des garanties financières.....   | 13           |
| 17.1 - Calcul des montants des garanties financières.....   | 13           |
| 17.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.....  | 13           |
| Article 18 - Appel des garanties financières.....   | 13           |
| 18.1.....   | 13           |
| 18.2.....   | 13           |
| Chapitre IV - Modalités d'extraction.....   | 14           |
| Article 19 - Dispositions générales.....  | 14           |
| Chapitre V - Conduite de l'exploitation.....  | 14           |
| Article 20 - Patrimoine archéologique.....  | 14           |
| Article 21 – Impact paysager.....   | 14           |
| Article 22 - Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts.....  | 14           |
| 22.1.....   | 14           |
| 22.2.....   | 14           |
| 22.3.....   | 15           |




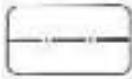
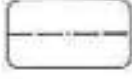
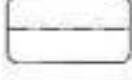






|   |    |
|---|----|
| Article 23 - Méthode d'exploitation - Matériel - Engins.....                                | 15 |
| 23.1 - Tris de mines.....   | 15 |
| 23.2 - Installations de traitement des matériaux.....                                       | 15 |
| 23.3 - Circulation.....   | 15 |
| 23.4 - Gestion des matériaux.....   | 16 |
| 23.5 - Surveillance de la conduite de l'exploitation.....                                   | 16 |
| 23.6 - Sécurité.....  | 16 |
| Article 24 - Phasage.....   | 16 |
| Article 25 - Consignes de sécurité.....   | 17 |
| Chapitre VI - Stockage de matériaux inertes résultant de l'exploitation de la carrière..... | 18 |
| Article 26 - Définitions.....   | 18 |
| Article 27 - Modalités de stockage.....   | 18 |
| Article 28 - Plan de gestion.....   | 18 |
| Chapitre VII - Voiries - Accès à la carrière et desserte.....                               | 19 |
| Article 29 - Voiries.....   | 19 |
| Article 30 - Accès à la carrière et desserte.....   | 19 |
| Article 31 - Circulation.....   | 19 |
| Chapitre VIII - Registre et plans.....  | 19 |
| Article 32.....   | 19 |
| Chapitre IX - Prévention des pollutions.....  | 19 |
| Article 33 - Eaux.....  | 19 |
| 33.1.....   | 19 |
| 33.2 - Gestion de l'apport d'inertes extérieurs au site.....                                | 19 |
| 33.3 - Cas de découverte de failles ou phénomènes géologiques particuliers.....             | 20 |
| 33.4 - Gestion des hydrocarbures et produits polluants.....                                 | 20 |
| 33.5 - Eaux vannes.....   | 21 |
| 33.6 - Eaux pluviales et de ruissellement.....  | 21 |
| 33.7 - Gestion des effluents aqueux issus du site.....                                      | 21 |
| 33.8.....   | 23 |
| 33.9 - Prélèvement d'eau à usage sanitaire.....   | 23 |
| Article 34 - Limitation de l'émission et de l'envol des poussières.....                     | 23 |
| 34.1 - Généralités.....   | 23 |
| 34.2 - Réseau de mesure des retombées de poussières.....                                    | 24 |
| 34.3 - Mesures de réduction.....  | 24 |
| 34.4 - Valeurs limites d'émission.....  | 24 |
| Article 35 - Bruit.....   | 25 |
| 35.1.....   | 25 |
| 35.2 - Mesures périodiques.....   | 26 |
| Article 36 - Vibrations.....  | 26 |
| Article 37 - Dispositifs de surveillance et d'auscultation des fronts.....                  | 26 |
| Chapitre X - Remise en état du site.....  | 27 |
| Article 38 - Dispositions générales.....  | 27 |
| Article 39 - Surface à remettre en état.....  | 29 |
| Article 40 - Modalités de remise en état.....   | 29 |
| Chapitre XI - Fin d'exploitation.....   | 31 |
| Article 41.....   | 31 |
| Chapitre XII - Levée de l'obligation des garanties financières.....                         | 31 |
| Article 42.....   | 31 |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>TITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT AU TITRE DES ARTICLES L.214-13 ET L.341-3 DU CODE FORESTIER.....</b> | <b>31</b> |
| Article 43 – Nature de l'autorisation de défrichement.....  | 31        |
| <b>TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DU 4° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>                | <b>33</b> |
| Article 44 - Nature de la dérogation.....   | 33        |
| Article 45 - Conditions de la dérogation.....   | 34        |
| 45.1 - Les mesures d'évitement.....   | 34        |
| 45.2 - Les mesures de réduction.....  | 35        |
| 45.3 - Mesures compensatoires en faveur des espèces protégées inventoriées.....   | 37        |
| 45.4 - Mesures d'accompagnement.....  | 39        |
| 45.5 Les modalités de suivi.....  | 39        |
| Article 46 - Durée de la validité de la dérogation.....   | 40        |
| <b>TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>   | <b>40</b> |
| Article 47 - Délais et voies de recours.....  | 40        |
| Article 48 - Publicité.....   | 41        |
| Article 49 - Exécution.....   | 41        |



# PLAN PARCELLAIRE

## LÉGENDE

-  Terrains objets de la demande d'autorisation de défrichement
-  Périmètre des terrains autorisés par arrêté préfectoral du 12 septembre 2007 modifié par arrêté préfectoral du 17 février 2010, objets de la demande d'autorisation d'exploitation de carrière (renouvellement)
-  Périmètre des terrains objets de la demande d'autorisation d'extension
-  Limite communale
-  Limite de section
-  Limite de lieu-dit
-  Numéro de parcelle objet de la présente demande de défrichement - pp : pour partie
-  Limite parcellaire
-  Numéro de parcelle - pp : pour partie
-  Front d'exploitation
-  Installation de traitement
-  Habitation - Bâti

► [Cadastre.gouv.fr](http://Cadastre.gouv.fr) - Service de consultation du plan cadastral

du 30 NOV. 2016

**Acte de cautionnement solidaire**

La société .....(1), dont le siège social est à ..... ayant pour  
numéro unique d'identification ..... RCS ..... représentée  
par ..... dûment habilité en vertu de ..... (2).

Après avoir rappelé qu'il a été porté à sa connaissance que : .....(3) ci-après  
dénommé(e) « le cautionné », titulaire de l'autorisation délivrée par arrêté préfectoral en date du (4) du préfet  
du ..... d'exploiter (5) a demandé à la société susmentionnée ci-après dénommée « la caution-  
» de lui fournir son cautionnement solidaire, déclare par les présentes, en application de L. 516-3 et des articles R. 516-  
1. et suivants du code de l'environnement, se constituer caution solidaire en renonçant aux bénéficiaires de division et de  
discussion, d'ordre et pour le compte du cautionné dans les termes et sous les conditions ci-après :

**Article 1er**

**Objet de la garantie**

La présente garantie constitue un engagement purment financier. Elle est exclusive de toute obligation de faire et elle  
est consentie dans la limite du montant maximum mentionné à l'article 2 du présent acte en vue de garantir au préfet  
mentionné le paiement en cas de défaillance du cautionné des dépenses liées

à : .....(6).

La présente garantie ne couvre pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice  
par le fait de pollution ou d'accident causé par l'activité de ce dernier, ni les engagements et obligations dus par  
l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

**Article 2**

**Montant**

**2.1. Exploitation autorisée avant le 1er juillet 2012 :**

Le montant maximum du cautionnement est de :

- ..... € pour la période du xxx au xxx (7).
- ..... € pour la période du xxx au xxx (7).
- ..... € pour la période du xxx au xxx (7).
- ..... € pour la période du xxx au xxx (7).

**2.2. Exploitation autorisée après le 1er juillet 2012 :**

Le montant maximum de cautionnement est de : ..... € (7).

**2.3. Mise en jeu partielle de la garantie :**

En cas de mise en jeu partielle, le montant du présent engagement se réduira à due concurrence de telle sorte qu'il ne  
pourra plus être demandé à la caution qu'une somme égale à la différence entre l'encours du cautionnement à cette date  
et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

## Article 3

### Durée et renouvellement

#### 3.1. Durée.

Le présent engagement de caution perd effet à compter du 31/12/2012 (9), et expire le 31/12/2013 (10), à 18 heures, sauf si l'exploitation ne nécessite plus une garantie financière au titre des articles L. 514-1 et L. 514-2 du code de l'environnement. Passé cette date ou après délai de préfêt de lever l'exigence de garantie financière, il ne pourra plus y être fait appel.

#### 3.2. Renouvellement.

Le cautionnement pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que celles des présentes, sous réserve :

- que la cautionné en fasse la demande au moins (11) mois avant l'échéance ; et
- que la caution réargue expressément son accord de renouvellement au bénéficiaire. Cet accord devra intervenir conformément aux dispositions de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement.

#### 3.3. Non-renouvellement.

En cas de non-renouvellement du cautionnement, la caution informera le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance du cautionnement. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement de caution.

Les dispositions du présent article 3.3 s'appliquent exclusivement aux cautionnements à remettre à compter du 1er juillet 2012.

#### 3.4. Caducité

Le cautionnement deviendra automatiquement caduc et la caution sera libérée de toute obligation en cas de inscription ou radiation après autorisation de changement d'exploitant en faveur de l'absorbant.

## Article 4

### Mise en jeu de la garantie

En cas de non-exécution par le cautionné d'une ou des obligations mises à sa charge et ci-dessus mentionnées, le présent cautionnement pourra être tenu en jeu uniquement par le préfet saisi par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la caution à l'adresse ci-dessus indiquée, dans l'un des cas suivants :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 514-1 du code de l'environnement, mention de la mesure de consignation et le titre de perception rendue exécutoire ont été adressés au cautionné mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement inefficaces ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cautionné ;
- soit en cas de disparition du cautionné personnel ou de la poursuite de sa liquidation personnelle ou du décès du cautionné personnel.

Dans tous les cas, aux fins de mettre en jeu le cautionnement, le préfet devra mentionner que les conditions précisées ci-dessus ont été remplies.

## Article 5

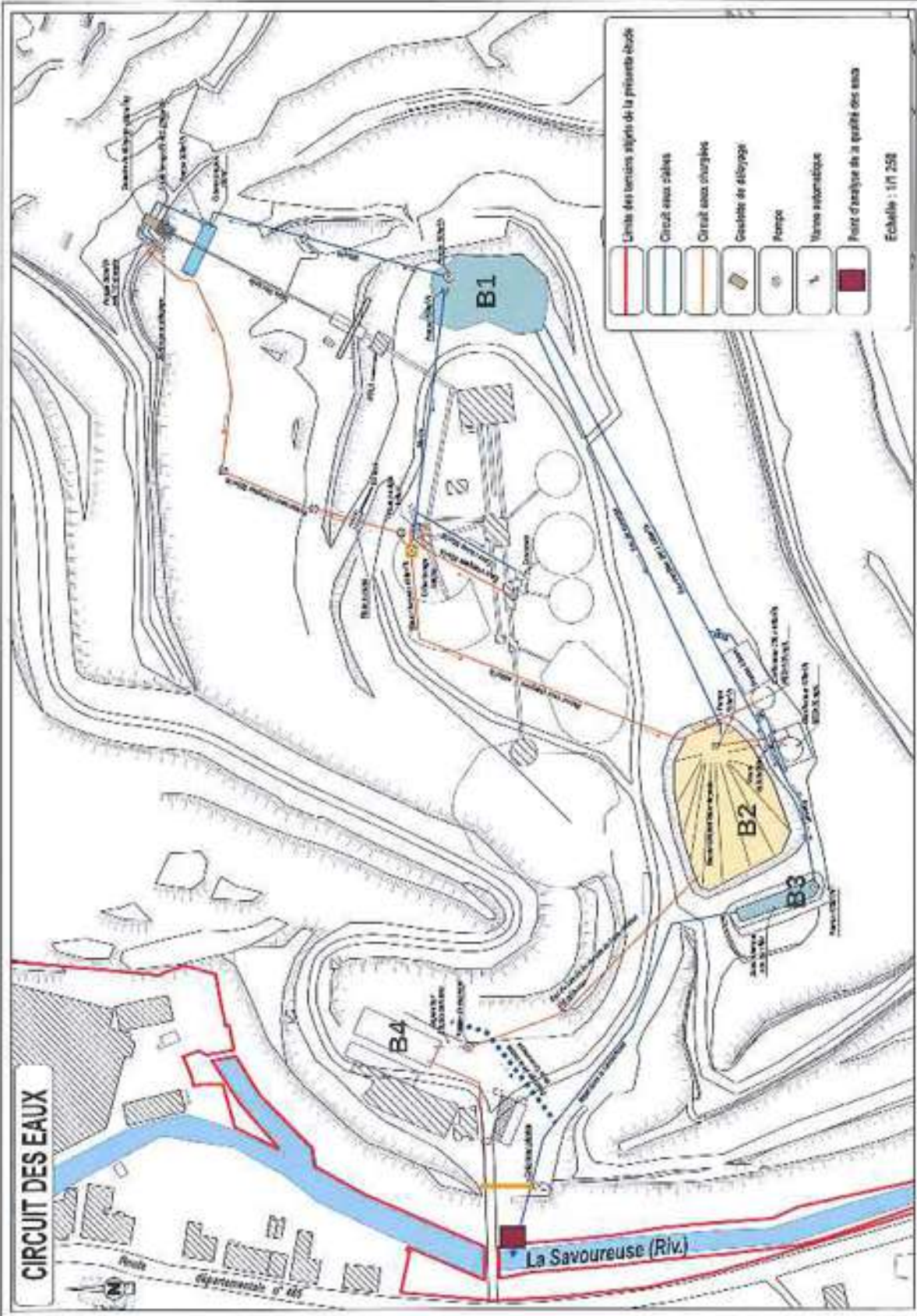
### Attribution de compétence

Le présent cautionnement est soumis au droit français avec compétence des tribunaux français.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ (11) le \_\_\_\_\_ (12)

- (1) Dénomination, forme, capital, siège social de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'assurance et renouvellement adresse de sa succursale soussignée du département.
- (2) Pouvoir ou habilitation aux mentions de sa date.
- (3) Personne morale de droit privé ou public ou personne physique (désignation complète)
- (4) Date de l'arrêté préfectoral
- (5) Catégorie d'installations autorisée avec les numéros de rubrique correspondants de la nomenclature des installations classées et le lieu de l'implantation de l'installation
- (6) Variante 1 (pour les installations de stockage de déchets et conformément au 1° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :
- La surveillance du site ;
  - Les interventions en cas d'accidents ou de pollution ;
  - La remise en état du site après exploitation.
- Variante 2 (pour les carrières et conformément au 2° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) : la remise en état du site après exploitation et éventuellement surveillance et intervention en cas d'accident des stockages de déchets inertes.
- Variante 3 (pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-6 du code de l'environnement et conformément au 3° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement) :
- La surveillance et la maintenance en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
  - Les interventions en cas d'accidents ou de pollution.
- Variante 4 (pour les installations figurant sur la liste prévue au 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement et conformément au 5° du IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement)
- La mise en sécurité du site dans les conditions fixées par les articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 ;
  - En cas de constitution d'une garantie additionnelle, les mesures de gestion de la pollution des sols ou des eaux souterraines.
- Pour la variante 1, l'acte de cautionnement peut ne viser que l'un des objets a, b ou c. Pour les variantes 3 et 4, il peut ne viser que l'un des objets a ou b.
- (7) Montant en chiffres et en lettres ; pour la variante 1, le montant maximum de chaque objet peut être indiqué dans la mesure où les objets peuvent être distincts
- (8) Date d'effet de la caution.
- (9) Date d'expiration de la caution. Cette date ne peut pas être fixée moins de deux années après la date d'effet de la caution.
- (10) Délai de préavis.
- (11) Lieu d'émission.
- (12) Date.





30-16 - 2-MCCEV 31000007

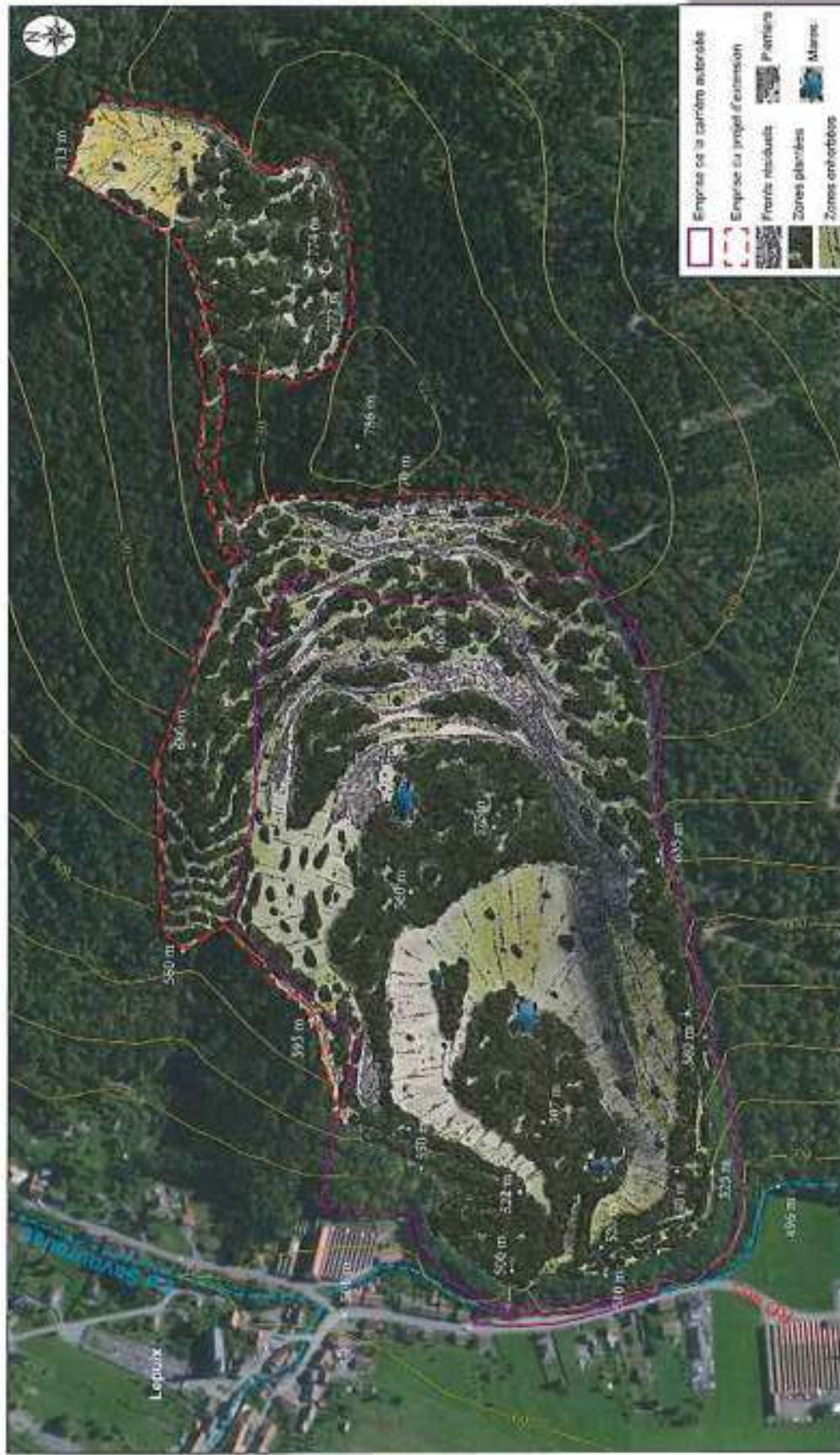
Société des Carrières de l'Est / Incecia (P)

du 30 NOV. 2016

## Echéancier de réaménagement et de reboisement

| Phases          | Surfaces à réaménager par phase (en m <sup>2</sup> ) | Surfaces à reboiser par phase (en m <sup>2</sup> ) |
|-----------------|--|--|
| T0 à T+05 ans   | 54 890   | 28 090   |
| T+05 à T+10 ans | 98 500   | 88 530   |
| T+10 à T+15 ans | 22 600   | 24 590   |
| T+15 à T+20 ans | 27 360   | 28 590   |
| T+20 à T+25 ans | 18 940   | 5 690  |
| T+25 à T+30 ans | 141 000  | 98 090   |
| Total cumulé    | 378 720  | 249 100  |

Plan de principe du réaménagement final



1:4000 0 100 200 m

Société Carrières de l'Est - Communauté de Communes de Lepoux

B&B B&B&B Paris

du 30 NOV. 2015


**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**
**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)**

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom  
adressebénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du \_\_\_\_\_ autorisant le défrichement  
de \_\_\_\_\_ ha de bois situés sur le territoire de la commune de \_\_\_\_\_ département de \_\_\_\_\_

Je soussigné \_\_\_\_\_ m'engage à respecter les points ci-dessous :

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'acte d'engagement**

A l'issue de la seconde période quinquennale d'exploitation, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement précisés à l'article 2.

**Article 2 : Les engagements**

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

Travaux de boisement/reboisement :

| Commune | N° parcelle | surface | Essence(s) | densité | Origine des plants |
|---------|-------------|---------|------------|---------|--------------------|
|         |             |         |            |         |                    |
|         |             |         |            |         |                    |
|         |             |         |            |         |                    |

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant [ € ]

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux

### Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés  
conserver l'affectation boisée ces terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SPA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

**Article 4 . Recommandations**

-veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier  
-veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par pots  
travaillés

..

**Article 5 . Contrôle du respect des engagements**

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.  
Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle

**Article 6 Litiges**

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de

Nom, prénom  
Date  
Signature

Préfecture

90-2016-11-25-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
du conseil citoyen de la Ville d'OFFEMONT



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté préfectoral  
portant modification de la composition du conseil citoyen  
de la ville d'OFFEMONT (quartier prioritaire Arsot Ganghoffier QP N°090005)**

LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi N° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine posant les principes de la réforme de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-767 du 3 juillet 2014 du Conseil d'État fixant la méthode de délimitation des contours des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- VU** le décret N° 2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- VU** le décret du 9 juin 2016 portant nomination de M. Hugues BESANCENOT, préfet du Territoire de Belfort ;
- VU** la circulaire du 15 octobre 2014 du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports déclinant les modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville ;
- VU** le cadre de référence des conseils citoyens de juin 2014 ;
- VU** l'avis du président de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine en date du 6 octobre 2016 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°90-2016-10-13-003 en date du 13 octobre 2016 portant composition et fonctionnement du conseil citoyen de la ville d'OFFEMONT ;

Considérant la demande de la ville d'OFFEMONT en date du 26 octobre 2016 relative à des demandes de corrections portant sur les coordonnées de certains membres des conseils citoyens ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1 : Membres du conseil citoyen**

Le présent article annule et remplace l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°90-2016-10-13-003 en date du 13 octobre 2016.

**Collège des habitants : 6 représentants titulaires et 8 suppléants**

Membres titulaires volontaires tirés au sort :

- Madame Pascale CROLET, 7 rue Paul Cézanne
- Madame Sonia MERIMECHE, 12 rue Jean Debrot
- Madame Dounia JABAL, 58 rue des Commandos d'Afrique
- Madame Saliha ZOUAI, 2 rue Renoir
- Monsieur Hatim GHAZALI, 18 rue de la Rosemontoise
- Monsieur Pascal REINICHE, 5 rue Edmond Miellet



- Monsieur Michaël BOZKURT, 6 rue Albert Camus
- Monsieur Philippe FERBER, 4 rue Jacques Berque

Membres suppléants volontaires tirés au sort :

- Madame Fadoua AIT OUARABE, 20 rue Jean Debrot
- Madame Nasira KACIMI, 38 rue des Commandos d'Afrique
- Madame Rachida BOUMERZOUG, 12 rue Jean Debrot
- Madame Pascaline BARRIHANE, 3 rue du 11 Novembre
- Monsieur Azadine BOUHECANE, 26 rue Edmond Miellet
- Monsieur Seddik BOULMERKA, 9 rue Lully
- Monsieur Kamel EL HADDADI, 1 rue Edmond Miellet
- Monsieur Zulfikar KACIMI, 38 rue des Commandos d'Afrique

Collège des acteurs locaux : 8 représentants titulaires

- MIFE représentée par Madame Valérie BRENOT
- Mission Locale MLEJ 90 représentée par Madame Marie STABILE
- Association la CLE d'Offemont représentée par Monsieur Assad MOKHENACHE
- Association Football Club Arsot représentée par Monsieur Rachid JABAL
- Amicale des locataires Libre représentée par Monsieur Pierre HORLACHER
- Représentant des parents d'élèves, Monsieur Allet LOUNES
- Association des Jardins Ouvriers représentée par Monsieur Jacques GENET
- Association sportive ANADOLU, représentée par Monsieur Demir VEDAT

## **ARTICLE 2 :**

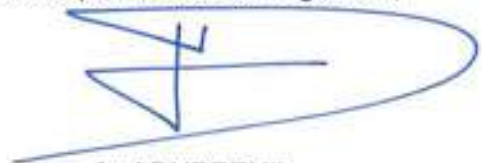
Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°90-2016-10-13-003 restent inchangés.

## **ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort et M. le Maire de la ville d'Offemont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 25 NOV. 2016

Pour le préfet,  
Le Sous-préfet, secrétaire général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a horizontal line and a large loop.

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-11-23-001

arrêté prescription révision PEB aérodrome Belfort-Chaux

*Prescription de la mise en révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux  
approuvé le 5 décembre 1984.*



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général  
aux Affaires Départementales  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### ARRETE

prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort Chaux

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27 et R571-58 à R571-69,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06 28 031 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent un nouvel indice de bruit Lden,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long terme,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Conformément aux dispositions des articles R112-8 et R112-9 du code de l'urbanisme, il est décidé de mettre en révision le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux approuvé le 5 décembre 1984.

**ARTICLE 2** : Les indices Lden définissant les limites extérieures des zones A, B, C et D sont fixés respectivement à 70, 62, 56 et 50 db.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié, accompagné du projet de plan d'exposition au bruit comportant un rapport de présentation et une carte au 1/25 000<sup>e</sup> du projet PEB long terme, aux maires des communes concernées : Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents : Communauté de l'Agglomération Belfortaine et Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse.

**ARTICLE 4** : A réception de la lettre de notification, les organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés à l'article 3 disposeront d'un délai de deux mois pour faire connaître au préfet leur avis sur le projet. A défaut de réponse dans le délai imparti, leur avis sera réputé favorable.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage d'une durée de un mois en mairies de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny, ainsi qu'aux sièges de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse.

**ARTICLE 6** : Mention de cet arrêté sera insérée dans deux journaux à diffusion locale. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

**ARTICLE 7** : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le Directeur départemental des territoires, les maires de Chaux, Lachapelle-sous-chaux et Sermamagny, les présidents de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine et de la Communauté de Communes de la Haute-Savoireuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 23 NOV. 2016  
Pour le préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

JOËL DUBREUIL

Préfecture

90-2016-11-29-011

Contrôles d'identité 29 11 2016



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ n°** **du 29 novembre 2016**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages**  
**et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique**  
**ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur **Hugues BALSANCENOT**, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le mardi 6 décembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie (90) ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016



Hugues BESANCENOT





Préfecture

90-2016-11-29-012

Contrôles d'identité du 6 décembre 2016



PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**ARRÊTÉ n°** \_\_\_\_\_ **du 29 novembre 2016**  
**autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages**  
**et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique**  
**ou dans des lieux accessibles au public**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8<sup>e</sup> alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

VU la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

VU la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

VU les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

VU le décret du Président de la République du 9 juin 2016 portant nomination de monsieur **Hugues BESANCENOT**, préfet du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

CONSIDÉRANT que les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie sont des axes très fréquentés de sortie Nord de l'agglomération belfortaine ;

CONSIDÉRANT que cet axe de circulation est propice au contrôle des individus identifiés comme pratiquant un islam radical ou connus des services de police pour être en lien avec le trafic d'armes, lequel pourrait intéresser des individus susceptibles de mener une action violente ;

CONSIDÉRANT que la situation particulière du département du Territoire de Belfort, département frontalier et de grands passages, justifie le renforcement des mesures de surveillance et qu'ainsi, des contrôles de véhicules, d'identité, d'inspection visuelle et de fouille de bagages y soient ordonnés ;

CONSIDÉRANT, dès lors qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessous à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Le mardi 6 décembre 2016, de 14 heures 30 à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

### ARTICLE 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont effectués sur les axes routiers avenue du Général de Gaulle, rue de Turenne, rue Carnot et rue de Blumberg dans la commune de Valdoie (90) ;

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté ;

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée ;

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision ;

### ARTICLE 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort et le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé sans délai à la procureure de la République.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016



Hugues BESANCENOT



Préfecture

90-2016-12-02-003

IGN - autorisation de pénétrer dans les propriétés  
publiques et privées



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfète  
Directeur des Affaires de l'Etat, des Collectivités territoriales et de la  
Protection de l'Environnement  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### ARRETE n°

#### TRAVAUX DE L'INSTITUT NATIONAL DE L'INFORMATION GEOGRAPHIQUE ET FORESTIERE (IGN) – AUTORISATION DE PENETRER DANS LES PROPRIETES PUBLIQUES ET PRIVEES

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de justice administrative,

VU le Code pénal, notamment les articles L 322-1, 323-3 et L 433-11

VU le Code forestier, notamment les articles L151.1 à L151-3 et R 151-1

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957,

VU le décret n°2011-1371 du 27 octobre 2011 modifié relatif à l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN),

VU l'arrêté du 19 octobre 2016 relatif aux missions de l'Institut national de l'information géographique et forestière en matière d'information forestière, notamment les articles 2 et 3,

VU la lettre en date du 8 novembre 2016 du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière, sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes du département et concernant les mesures à prendre pour faciliter les travaux nécessaires à l'implantation et à l'entretien des réseaux géodésiques et de nivellement, à la constitution et la mise à jour des bases de données géographiques, à la révision des fonds cartographiques et aux travaux relatifs à l'inventaire forestier national effectués par l'IGN sur le territoire des communes du département,



ARRETE

**Article 1** – Les agents de l'IGN chargés des opérations de géodésie, de nivellement, de gravimétrie, de stéréopréparation, de levé des données, de révision des cartes, de l'installation de repères et bornes, et de l'inventaire forestier national, les opérateurs privés opérant pour le compte de l'IGN et le personnel qui les aide dans ces travaux, sont autorisés à circuler librement sur le territoire de l'ensemble des communes du département et à pénétrer dans les propriétés publiques ou privées, closes ou non closes, à l'exception des maisons d'habitation.

Concernant les opérations de l'inventaire forestier national, les agents pourront pratiquer au besoin dans les parcelles boisées, les haies, les alignements, les terres plantées d'arbre épars ou à l'état de landes ou de broussailles, des coulées pour effectuer des visées ou chaînages de distances, planter des piquets, effectuer des mensurations ou des sondages à la tarière sur les arbres, apposer des marques de repère sur les arbres ou les objets fixes du voisinage ;

**Article 2** – L'introduction des agents et personnes mentionnés à l'article 1 ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 septembre 1892 modifiée, dont les principales dispositions sont reproduites en annexe au présent arrêté. Les personnels en cause seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition ;

**Article 3** – Les maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés à l'article ci-dessus.

Ils prendront les dispositions nécessaires pour que les personnels susmentionnés chargés des travaux puissent, sans perte de temps, consulter les documents cadastraux et accéder à la salle où ils sont déposés.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques dans les communes de leur circonscription par circulaire n° 07303 DN/Gend. T du ministre de la défense nationale en date du 22 février 1956, sont également invitées à prêter leur concours aux agents de l'IGN en tant que de besoin ;

**Article 4** - Conformément aux dispositions de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, l'implantation à titre permanent de certains signaux, bornes et repères sur une propriété publique ou privée, ainsi que la désignation d'un édifice en tant que point géodésique permanent feront l'objet d'une décision du directeur général de l'IGN notifiée au propriétaire concerné et instituant une servitude de droit public dans les conditions définies par les articles 3 à 5 de ladite loi ;

**Article 5** - En vertu de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943 susvisée, la destruction, la détérioration ou le déplacement des bornes et repères signaux donne lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal (articles 322-1 et 322-3 dans la codification en vigueur) et au paiement des dommages-intérêts éventuellement dus à l'Institut national de l'information géographique et forestière.

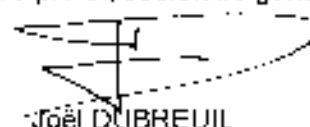
Chargés d'assurer la surveillance des bornes, piquets, repères, signaux et points géodésiques, les gendarmes de la circonscription dresseront procès-verbaux des infractions constatées et les maires des communes concernées signaleront immédiatement les détériorations à IGN - Service géodésie nivellement - 73, avenue de Paris - 94165 SAINT-MANDE CEDEX ou à l'adresse: [sgn@ign.fr](mailto:sgn@ign.fr) ;

**Article 6** - La présente autorisation est valable pour cinq ans à compter de la date du présent arrêté ;

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes du département du Territoire de Belfort, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le commandant du groupement de gendarmerie du département du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 20 11 2016

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-12-01-009

Indemnité représentative de logement à verser aux  
instituteurs du Territoire de Belfort année 2016

*IRL 2016*



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Préfecture*  
Direction des Libertés Publiques et de la Démocratie Locale  
Pôle des Collectivités Territoriales et de la Démocratie Locale

**ARRÊTÉ n°**  
**Fixant le montant de l'Indemnité Représentative de Logement**  
**à verser aux instituteurs du Territoire de Belfort - Année 2016**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**  
**CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

### VU :

- le décret n° 2004 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- les articles L.2334-26 à L.2334-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- l'article L921-2 du Code de l'Éducation,
- Vu l'arrêté préfectoral n°90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,
- l'extrait de la séance du Comité des Finances Locales en date du 8 novembre 2016 fixant le montant unitaire de la Dotation Spéciale Instituteurs pour l'année 2016 et les instructions de la circulaire NOR/INT/B/1608807N du Ministère de l'Intérieur,

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort,

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

**Le montant de l'indemnité représentative de logement à verser aux instituteurs ayants droit du Territoire de Belfort est fixé, pour l'année 2016, ainsi qu'il suit :**

| Catégories                                  | Indemnité                 | Montant mensuel | Montant annuel |
|---|---------------------------|-----------------|----------------|
| Instituteurs célibataires                   | Indemnité de base         | 187, 20 €       | 2 246,40 €     |
| Instituteurs mariés, avec<br>ou sans enfant | Indemnité majorée de 25 % | 234 €           | 2 808,00 €     |

ARTICLE 2 :

Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques du Territoire de Belfort et Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 1er décembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,

Joël DUBREUIL

Préfecture

90-2016-12-02-001

Liste des commissaires enquêteurs 2017

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Secrétariat de la commission départementale*

*Commission départementale chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2017*

**Relevé de décision**

**LA COMMISSION**

VU :

le Code de l'Environnement,

l'arrêté préfectoral n°90-2015-10-06-004 du 6 octobre 2015 relatif à la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur,

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 23 novembre 2016,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Territoire de Belfort au titre de l'année 2017 est établie comme suit :

|                    |   |
|--------------------|---|
| M. René BAILLY     | Ingénieur Divisionnaire<br>des Travaux Publics d'Etat en retraite   |
| M. Guy BOURGEOIS   | Ingénieur territorial en retraite   |
| M. Franck FOURE    | Responsable Métier/Projets PSA  |
| Mme Sylviane FOURE | Secrétaire comptable  |
| M. Roger GAGEA     | Technicien Supérieur en Chef à la Direction<br>départementale de l'Equipement et de<br>l'Agriculture du Territoire de Belfort en retraite |

|                    |  |
|--------------------|--|
| M. Antoine GUEDON  | Conseiller d'Entreprise à la Chambre<br>d'Agriculture du Territoire de Belfort |
| M. Gilles MAIRE    | Lieutenant-Colonel de l'Armée de Terre<br>en retraite                          |
| Mme Rolande PATOIS | Directrice Générale des Services de<br>Collectivités Territoriales en retraite |

**Article 2 :** Cette décision de la commission sera notifiée à chacun des postulants.

**Article 3 :** La liste départementale sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département du Territoire de Belfort. Elle pourra également être consultée à la préfecture du Territoire de Belfort, ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Besançon et sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort : <http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>.

Belfort, le

2 DÉC 2016

le président du tribunal administratif de Besançon,  
président de la commission.

  
Eric KOLBERT



La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification  
1 rue Hanfeld - 90 010 BELFORT Cedex - Tél 03 84 51 01 01 - Fax 03 84 21 21 62  
<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>





Préfecture

90-2016-11-30-003

Loi sur l'eau - Mise en demeure de M



## PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

### ARRETE PREFECTORAL N°

mettant en demeure Monsieur ROY René  
de respecter les dispositions réglementaires  
qui lui sont applicables concernant un dépôt de boues en zone humide.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et suivants relatifs à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration applicables à certaines installations, ouvrages, travaux ou activités ;

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles R-214-1 à R-214-6 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 3, notamment les rubriques 2.1.4.0. et 3.3.1.0 et son arrêté de prescription du 24/06/2008 ;

**Vu** les dispositions de l'article L.171-7 relatifs aux mesures administratives prévues lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des travaux, opérations, activités ou aménagement sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise en application des dispositions du Code de l'environnement ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2016-06-28-001 du 28 juin 2016 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

**Vu le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur ROY René en date du 24/08/2016 constatant le remblai en zones humide sur la parcelle cadastrée ZA 30 et localisée dans le périmètre de l'atlas des zones inondables de la Bourbeuse ;**

**Vu** les observations formulées par Monsieur ROY par courrier avec AR en date du 8 septembre 2016 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 7 juillet 2016 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants, sur la propriété de Monsieur ROY :

- l'épandage dans une zone humide de vases extraites d'un plan d'eau.

**Considérant** qu'au titre des articles L.214-2, L.214-3 et R.214-1 du Code de l'environnement, ces travaux sont soumis au régime de la déclaration en application des rubriques suivantes de l'article R.214-1 susvisé :

- **2.1.4.0.**  
Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :  
1°) Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ;  
2°) Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup>/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).
- **3.3.1.0.**  
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :  
1°) Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;  
2°) Supérieure à 0,1 ha. mais inférieure à 1 ha (D).

**Considérant** que les travaux ont été réalisés sans déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

**Considérant** que Monsieur ROY René est informé du manquement administratif ;

**Considérant** que les observations formulées par Monsieur ROY René concernant les rubriques 3.1.2.0. et 3.2.4.0. sont satisfaisantes.

**Considérant** que les observations formulées par Monsieur ROY René ne sont pas de nature à remettre en question les constats et manquements susmentionnés concernant les rubriques 2.1.4.0. et 3.3.1.0.

**Considérant** que selon l'article L.171-7 susvisé du Code de l'environnement, lorsque des installations, travaux ou activités sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise par l'article L.214-3 du Code de l'environnement, l'autorité administrative met en demeure le propriétaire de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant un dossier de déclaration afin d'assurer la protection des intérêts protégés par les directives européennes susvisées par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que la régulation administrative peut être obtenue par le dépôt d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions des articles R.214-32 et suivants du Code de l'environnement mais aussi par la remise en état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource en eau défini à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

## A R R E T E

### **Article 1 : Objet de la mise en demeure**

Monsieur ROY René demeurant 14 rue Ragies, 68210 Eleimbes est mis en demeure de régulariser la situation administrative d'un remblai en zone humide, dans un délai de trois mois auprès de la :

DDT 90  
Service Eau et Environnement  
Place de la révolution Française  
BP 605  
9002 Belfort cedex

1°) **soit en déposant un dossier de déclaration** réputé complet et régulier au titre de la loi sur l'eau, ce dossier devra faire proposition de mesures compensatoires, conforme aux dispositions de l'article R 214-32 du Code de l'environnement ;

*La compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue selon les règles du SDAGE 2016-2021 du bassin Rhône - Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin en date du 3 décembre 2015*

2°) **soit en fournissant un projet de remise en état**

Le projet de remise en état consiste à évacuer les remblais mis en zone humide dans un lieu défini et autorisé.

Le délai court à compter de la date de notification du présent arrêté à Monsieur ROY René

Monsieur ROY René est informé que :

– le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative qui statuera sur la demande présentée après instruction du dossier ;

– le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières arrêtées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;

– la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur ROY René les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code, ainsi que la suppression des installations ou ouvrages avec la remise en état des lieux.

### **Article 3 : Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ROY René demeurant 14 rue Ragies, 68210 EYEMBES

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et sur le site intranet de la préfecture du Territoire de Belfort.

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'ANGEOT pendant une durée minimale d'un mois.

Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet (DDT90)

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

### **Article 5 : Exécution**

- le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- l'ONEMA,
- la gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Territoire de Belfort, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Belfort, le **30 NOV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DOBREUIL

Préfecture

90-2016-11-29-001

Société Clerc Industrie à Roppe.

Arrêté de mise en demeure du 29 novembre 2016

*Mise en demeure - Clerc Industrie*



**PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT**

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES  
DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Société CLERC INDUSTRIE**

à

**ROPPE**

**ARRETE n°**

**LE PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**VU :**

- le titre P° du livre V du Code de l'Environnement partie législative et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.514-5 et L.512-3 ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 200603140543 délivré le 14 mars 2006 à la Société CLERC INDUSTRIE pour l'exploitation des activités d'application de peinture sur le territoire de la commune de Roppe et notamment ses articles 21.2, 27.2, 30.3, 30.4, 31.2, 32.7 et 32.8 ;
- l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgences n° 2016-27-07-1231 en date du 27 juillet 2016 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'Environnement en date du 5 octobre 2016 relatant le non-respect des prescriptions correspondantes des arrêtés susvisés ;
- le courrier du 15 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre ;
- l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier susvisé ;

l'avis et les propositions de l'inspection de l'Environnement en date du 5 octobre 2016 .

La Préfecture du Territoire de Belfort est labellisée "Qualipref" par AFNOR Certification

1 rue Bartholin - 90 000 BELFORT Cedex - Tél. 03 84 67 00 07 Fax 03 84 21 02 42

<http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr>



**CONSIDÉRANT :**

que lors de la visite du 12 septembre 2016, l'inspection de l'Environnement a constaté les faits suivants :

que la gestion des déchets n'est pas assurée de façon rigoureuse, à savoir que des déchets dangereux, situés sur une zone non aménagée et non clôturée, ne sont pas étiquetés ;

- que tous ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 21.2, 27.2, 30.3, 30.4, 31.2, 32.7 et 32.8 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 ainsi qu'aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral portant mesures d'urgence en date du 27 juillet 2016 susvisés ,
- que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société CLERC INDUSTRIE de respecter les prescriptions susvisées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code précité ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort ;



# ARRÊTE

## ARTICLE 1\*

La société CLERC INDUSTRIEL, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de ROPPE,

- de satisfaire aux prescriptions des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 201627071321 du 27 juillet 2016 et, à cet effet de faire procéder sous un délai de 8 jours ouvrés :
  - à l'audit de conformité des cabines de peinture, permettant d'assurer que les équipements (matériels électriques et non électriques) des deux cabines de peinture sont bien conformes à l'utilisation en atmosphère explosible, au regard des dispositions de la Directive ATEX 2014/34/UE ;
  - à l'actualisation du plan des zones à risque, où figureront en particulier les stockages de produits et déchets dangereux, ainsi que leur inventaire précis.
  
- de satisfaire aux prescriptions des articles 21.2, 27.2, 30.3, 30.4, 31.2, 32.7 et 32.8 de l'arrêté préfectoral n° 200603140543 du 15 mars 2006 sous un délai d'un mois, et à cet effet faire procéder :
  - au prélèvement et à l'analyse des rejets atmosphériques des cabines de peinture (article 21.2) ;
  - à l'étiquetage des fûts de déchets de peinture en mentionnant la nature des produits contenus dans ces fûts (article 27.2) ;
  - à l'aménagement d'un sol étanche sur l'aire d'entreposage des déchets et son aménagement de façon à pouvoir recueillir la totalité des liquides accidentellement répandus (article 27.2) ;
  - à la clôture de la zone extérieure d'entreposage des déchets (article 31.2) ;
  - à la vérification des installations électriques (article 30.4) ;
  - au contrôle et le cas échéant à la mise en conformité de la ventilation de la cabine de peinture Weinmann (article 30.3) ;
  - à l'élaboration de consignes d'exploitation et de sécurité pour la cabine de peinture Weinmann (articles 32.7 et 32.8).

## ARTICLE 2

Si au terme des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas délégué à la présente mise en demeure, il pourra être fait application des dispositions prévues à l'article L.171-8 susvisé, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la Société CLERC INDUSTRIE à ROPPE. Il sera affiché pendant un mois à la mairie par les soins du Maire de ROPPE.

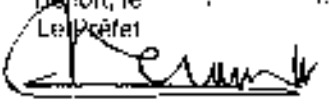
Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon.

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

#### ARTICLE 4

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté ainsi que le Maire de ROPPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au Maire de ROPPE,
- à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté :
  - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17E rue Alain Savary - BP 1269 – 25005 Besançon Cedex,
  - Unité Départementale Territoire de Belfort - Nord Doubs – 8 rue du Peintre Helm – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex

Belfort, le 29 novembre 2016  
Le Préfet  
  
Hugues BESANCENOT

Préfecture

90-2016-12-02-002

ZAC Les Hauts de l'Allaine à Delle - transfert de la DUP à  
la SODEB



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture

Secrétariat Général aux Affaires Départementales  
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

### ARRETE

modificatif de l'arrêté préfectoral n°90-2015-12-03-001 du 3 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux et acquisition de terrains dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la ville de Delle.

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code rural,

VU l'arrêté n° 90-2016-06-26-001 du 26 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2015-12-03-001 du 3 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux et acquisition de terrains dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la ville de Delle ;

VU la délibération du conseil municipal de Delle du 8 juillet 2016 par laquelle le conseil municipal de Delle décide d'attribuer à la Société d'Équipement du Territoire de Belfort (SODEB), la concession d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » ;

VU la concession d'aménagement du 25 juillet 2016 fixant les conditions particulières d'intervention de la SODEB pour la ville de Delle, dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » ;

VU le courrier du 17 octobre 2016 par lequel le maire de Delle sollicite la modification de l'arrêté préfectoral n°90-2015-12-03-001 du 3 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux et acquisition de terrains dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la ville de Delle;

CONSIDERANT que le traité de concession confié à la SODEB les missions portant, notamment sur l'acquisition des biens immobiliers à l'amiable ou par voie d'expropriation, la maîtrise d'ouvrage des travaux et équipements concourant à l'opération, la réalisation des études complémentaires nécessaires à la réalisation du projet ;

CONSIDERANT que la modification sollicitée ne remet pas en cause la réalisation du projet ni les circonstances de fait qui ont conduit à le déclarer d'utilité publique et ne constitue pas une modification de son économie générale ;

· SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article premier de l'arrêté préfectoral n°90-2015-12-03-001 du 3 décembre 2015 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des travaux et acquisition de terrains dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » et mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la ville de Delle est modifié ainsi qu'il suit :

*« Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit de la Société d'Équipement du Territoire de Belfort, le projet de réalisation des travaux et acquisition de terrains dans le cadre de l'opération d'aménagement de la ZAC « Les Hauts de l'Allaine » ;*

*Article 2 : Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de l'arrêté n°90-2015-12-03-001 du 3 décembre 2015 ; »*

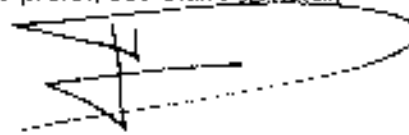
Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Territoire de Belfort et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publication ou le rejet du recours gracieux ,

ARTICLE 3 : le secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le maire de Delle, le président directeur général de la SODEB sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera, en outre, transmise au directeur départemental des territoires, au directeur départemental des finances publiques du Territoire de Belfort ainsi qu'au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Belfort, le 2 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Joël DUBREUIL

Rectorat de l'académie de Besançon

90-2016-11-24-003

**ARRETE DELEGATION SIGNATURE M**

*Délégation de signature à M. Léon FOLK responsable du SIG1D*

Besançon, le 24 novembre 2016

**ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE RELATIF AU SERVICE  
INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup>  
DEGRÉ PUBLIC**

**Le recteur de l'académie de Besançon**

**Vu** le code de l'éducation, notamment son article R 222-36-3,

**Vu** le décret du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean François CHANET, en qualité de recteur de l'académie de Besançon,

**Vu** le décret du 31 décembre 2015 nommant Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale du Jura,

**Vu** l'arrêté rectoral en date du 21 octobre 2016 créant le service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public,

Rectorat

Secrétariat Général

Service juridique

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Léon FOLK, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du Jura, responsable du service interdépartemental de gestion des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré public, à l'effet de signer les actes relatifs :

1. À la préliquidation de la paie ;
2. À l'octroi et le renouvellement des congés suivants prévus par l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 :
  - congé de maladie ;
  - congé de longue maladie (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé de longue durée (sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis) ;
  - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
3. À l'octroi et le renouvellement des congés suivants prévus par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 :
  - congé de maladie ;
  - congé de grave maladie ;
  - congé pour maternité, paternité ou pour adoption ;
4. À l'autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur ;
5. À la mise en position de congé parental ;
6. À l'octroi d'un congé de présence parentale ;
7. Au versement d'une rente accident du travail, d'une allocation invalidité temporaire ;
8. À l'admission à la retraite ;
9. À la radiation d'office

Téléphone  
03 81 65 47 28  
Fax  
03 81 65 47 60  
Mél.  
service.juridique  
@ac-besancon.fr

10, rue de la Convention  
25030 Besançon  
cedex

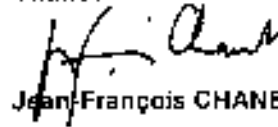
**Article 2 :**

Cette délégation est publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de chacun des quatre départements du Doubs, du Jura, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort

Elle entre en vigueur au 1<sup>er</sup> décembre 2016 pour les départements du Jura et du Territoire de Belfort et au 1<sup>er</sup> décembre 2017 pour les départements du Doubs et de la Haute-Saône. Elle peut être abrogée à tout moment.

Elle prend fin en même temps que les fonctions de Monsieur Jean-François CHANET, recteur de l'académie de Besançon ou en même temps que les fonctions de Monsieur Léon FOLK DASEN du Jura.

Le Recteur,  
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET



UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-18-006

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de services à la personne - COLCHIQUE à BELFORT  
(90000)



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale  
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand  
CS 40483  
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02  
Télécopie : 03 84 55 02 46

**Arrêté portant renouvellement d'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 353524770**

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément en date du **1<sup>er</sup> janvier 2012** à l'organisme **COLCHIQUE**,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le **27 octobre 2016**, par **Madame Valérie MOUGEOT** en qualité de Directrice,

**Vu** l'avis émis le **18 novembre 2016** par le président du conseil départemental du Territoire de Belfort,

**Vu** l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

**Arrête :**

**Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **COLCHIQUE**, dont l'établissement principal est situé **6 Rue du Rhône - 90000 BELFORT** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2 :**

Cet agrément couvre selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ... (90) ;**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (90) ;**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (90) ;**
- **Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (90) ;**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (90).**

## **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

## **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-10 du code du travail.

## **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,  
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER



UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-18-009

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme  
de services à la personnes - Maison Jules Joachim à  
DELLE (90100)



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale  
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand  
CS 40483  
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
mathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02  
Télécopie : 03 84 55 02 46

### Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP 392614756

**Vu** le code du travail, notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-13, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

**Vu** l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail,

**Vu** l'agrément en date du **1<sup>er</sup> janvier 2012** à l'organisme **Maison Jules Joachim**,

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée le **22 septembre 2016**, par **Madame Marie-Odile LAIBE** en qualité de Directrice,

**Vu** la saisine du conseil départemental du Doubs le 18 novembre 2016,

**Vu** la saisine du conseil départemental du Territoire de Belfort le 18 novembre 2016,

**Vu** l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

**Arrête :**

#### **Article 1 :**

L'agrément de l'organisme **MAISON JULES JOACHIM**, dont l'établissement principal est situé **9 Rue St Nicolas - 1<sup>er</sup> étage - 90100 DELLE** est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

## **Article 2 :**

Cet agrément couvre selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (25, 90) ;**
- **Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (25, 90) ;**
- **Prestation de conduite du véhicules personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (25, 90) ;**
- **Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (25, 90).**

## **Article 3 :**

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Départementale.

## **Article 4 :**

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail ;
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ;
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté ;
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R. 7232-10 du code du travail.

## **Article 5 :**

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-3 du code du travail et L. 242-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

## **Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre chargé de l'économie - Direction Générale des Entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss - 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet, d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Besançon - 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Belfort, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,  
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER



UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-24-004

Récépissé de déclaration d'un organisme d'un organisme de services à la personne - Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale  
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand  
CS 40483  
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02  
Télécopie : 03 84 55 02 46

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 269000105 N° SIREN : 269000105

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du **1<sup>er</sup> janvier 2012** à l'organisme **Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort**,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du **22 novembre 2016**,

**Vu** l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

#### **CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **22 novembre 2016** par **Monsieur Frédéric PETER** en qualité de Responsable repas et aide à domicile, pour l'organisme **Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Belfort** dont l'établissement principal est situé **1 Faubourg des Ancêtres - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le N° SAP 269000105 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers ;**
- **Travaux de petit bricolage ;**
- **Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;**

- Livraison de repas à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante.

**Activité(s) soumise(s) à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (90).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,  
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-24-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - CCSBM à BELFORT (90000)



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale  
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand  
CS 40483  
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
nathalie.bernon@directe.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02  
Télécopie : 03 84 55 02 46

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 326144672 N° SIREN : 326144672

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

#### **CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **13 octobre 2016** par **Monsieur AGBOSSOU** en qualité de Président du CCSBM, pour l'organisme **CCSBM** dont le siège social est situé **26 Avenue du Château d'Eau - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le **N° SAP 326144672** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- **Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés).**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.


Le présent récépissé est valable jusqu'au **31 mars 2017**, date annoncée de liquidation du centre culturel et social des Barres et du Mont.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 24 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,  
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER



UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-29-010

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - BHM SERVICES DOMICILE à BELFORT  
(90000)



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale  
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand  
CS 40483  
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02  
Télécopie : 03 84 55 02 46

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 823578984 N° SIREN : 823578984

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

#### **CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le **29 novembre 2016** par **Melle Anne-Sophie LAMBRECQ** en qualité de Gérante, pour l'organisme **BHM SERVICES DOMICILE** dont l'établissement principal est situé **16 Rue Becquerel - Techn'hom 3 - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le N° SAP 823578984 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ;
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile ;
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale  
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand  
CS 40483  
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02  
Télécopie : 03 84 55 02 46

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 353524770 N° SIREN : 353524770

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

**Vu** l'agrément en date du **1<sup>er</sup> janvier 2012** à l'organisme **COLCHIQUE**,

**Vu** l'autorisation du conseil départemental du Territoire de Belfort en date du **27 octobre 2016**,

**Vu** l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

#### **CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du **Territoire de Belfort** le **27 octobre 2016** par **Madame Valérie MOUGEOT** en qualité de Directrice, pour l'organisme **COLCHIQUE** dont l'établissement principal est situé **6 Rue du Rhône - 90000 BELFORT** et enregistrée sous le N° SAP 353524770 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) ;

- Livraison de courses à domicile ;
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Coordination et délivrance des services à la personne.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 29 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,  
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort,

Nicolas LARDIER

UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-18-007

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - COLCHIQUE à BELFORT (90000)

- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

**Activité(s) soumise(s) à agrément de l'Etat :**

- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (90).

**Activité(s) soumise(s) à agrément de l'Etat (mode mandataire) :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (90) ;
- Prestation de conduite du véhicules personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (90) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vice courante) (90).

**Activité(s) soumise(s) à autorisation du conseil départemental :**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (90) ;
- Prestation de conduite du véhicules personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (90) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (90).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités peuvent avoir au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Toutefois, en application de l'article D 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,  
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER





UT-DIRECCTE 90

90-2016-11-18-008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne - Maison Jules Joachim à DELLE (90100)



## PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi  
Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale  
du Territoire de Belfort

11 Rue Legrand  
CS 40483  
90016 BELFORT CEDEX

Service Développement local

Pôle Entreprises, Emploi,  
Economie

Affaire suivie par : N. BERNON  
Courriel :  
nathalie.bernon@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03 84 57 71 02  
Télécopie : 03 84 55 02 46

### Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP 392614756 N° SIREN : 392614756

**Vu** le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Vu** l'agrément en date du **1<sup>er</sup> janvier 2012** à l'organisme **Maison Jules Joachim**,

**Vu** l'arrêté n° 06/2016-15 du 22/08/2016 portant subdélégation de signature du DIRECCTE,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, le responsable de l'unité départementale du Territoire de Belfort

#### **CONSTATE,**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale du Territoire de Belfort le **22 septembre 2016** par **Madame Marie-Odile LAIBE** en qualité de Directrice, pour l'organisme **Maison Jules Joachim** dont l'établissement principal est situé **9 Rue Saint-Nicolas - 1<sup>er</sup> étage - 90100 DELLE** et enregistrée sous le N° SAP 392614756 pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Soins d'esthétiques à domicile des personnes dépendantes ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;

- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Activité(s) soumise(s) à agrément de l'Etat (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (25, 90) ;
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (25, 90) ;
- Prestation de conduite du véhicules personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (25, 90) ;
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (25, 90).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Belfort, le 18 novembre 2016

Pour le Préfet du Territoire de Belfort  
Et par subdélégation du directeur de la DIRECCTE,  
L'adjoint au responsable de l'Unité Départementale  
du Territoire de Belfort,



Nicolas LARDIER